

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGE OU DE SEJOUR

Vendargues. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence « LES COMPTOIRS DE GUINEE ».....5

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES AUTORISEES

Agde. "Les Grands Cayrets"5

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Olonzac. Création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA).....5

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lattes. A.S.L. du lotissement "Parc Activa".....6

Lunel. A.S.L. du lotissement « Les Jardins du Mas Desports».....6

COMMISSIONS

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du ministère de la justice7

CONCOURS

Liste des candidats admissibles au concours interne et externe de secrétaire administratif de préfecture - session 2001.....8

CONSEILS

Fixation du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault8

COOPERATION INTERCOMMUNALE**SYNDICATS MIXTES**

Syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault. Modification des statuts9

DELEGATIONS DE POUVOIR

Madame BACHIR Hordia, Contrôleur du Travail 11

Madame BOUSQUET Lucienne, Contrôleur du Travail 11

Directeur Général de Voies Navigables de France. Modificatif..... 12

Monsieur Michel PONTHEU. Inspecteur du Travail 12

Monsieur Michel PONTHEU. Inspecteur du Travail 12

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault 12

M. Jacques BONNIOL, Directeur-Adjoint de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier 13

M. André CANO, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault 13

M. Xavier GAZIELLO, Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à M. Jacques NICOT, Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.....	14
M. Henri PUGNERE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....	14
M. Michel VACHEYROUX, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	15
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
Désignations des ordonnateurs secondaires	18
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2001	21
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Marseillan	22
Saint-Martin-de-Londres.....	23
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Autignac	23
Castelnau-de-Guers.....	24
Castelnau-de-Guers.....	24
Corneilhan	25
Faugères	25
Graissessac.....	26
Le Cros	26
Montagnac	27
Murviel-lès-Béziers	27
Roquebrun	28
Rosis	29
Vérargues.....	29
Villetelle	30
Viols-le-Fort.....	30
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Balaruc-les-Bains. Mr. JULLIAN Daniel	31
Sète. Mr. BILAU Gérard	34
MESURE DE GESTION	
Balaruc-les-Bains. Autorisation de rechargement des plages	37
Mèze. Autorisation de rechargement des plages	37
EAU POTABLE	
Olmet et Villecun. Source La Gloriette. Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2000-III-08 du 21 février 2000	38
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS	
Du 30 avril 2001 au 4 mai 2001	39
Du 7 mai 2001 au 11 mai 2001	44
Du 14 mai 2001 au 18 mai 2001	47
Du 21 mai 2001 au 25 mai 2001	49
ENVIRONNEMENT	
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	
Conseil Général de l'Hérault. Commune de Marseillan. Réaménagement de la zone conchylicole.....	51

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**NOMINATION DE CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE**

Montpellier. CHU : Professeur Georges MOURAD.....	55
--	----

TARIFS DE PRESTATIONS

Arrêté régional fixant les règles générales de modulation des tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2001 aux établissements régis par l'article L 6114-3 du code de la santé publique en application des dispositions prévues à l'article L 162-22-4 du code de la sécurité sociale.....	55
Approbation des orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé de la région	64
Approbation du contenu de l'arrêté régional fixant les règles de modulation au 1 ^{er} mai 2001, des tarifs des établissements de la région.....	64
Tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés.....	65
Médecine générale. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	66
Chimiothérapie. Hospitalisation Complète. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	68
Chirurgie ambulatoire. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	68
Chirurgie cardiaque. Tarification au 1 ^{er} mai 2001.....	70
Chirurgie générale. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	70
Chirurgie SPC. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	72
Chirurgie THS. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	72
Convalescence. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	73
Dialyse en centre. Tarification 2001	74
MECSS. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	74
Médecine. Hospitalisation temps partiel. Tarification au 1 ^{er} mai 2001	75
Chimiothérapie ambulatoire. Tarification au 1 ^{er} mai 2001.....	75

CLASSEMENT

Lodève. Classement en catégorie A du service de médecine du Centre de pneumologie et cardiologie du Dr Mallet.....	77
---	----

FORMATION

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public	77
--	----

HABILITATION FUNERAIRE**MODIFICATIF**

Lattes. Entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne "ROC-ECLERC"	78
--	----

RENOUVELLEMENT

Lodève. Entreprise exploitée sous l'enseigne «ROC'ECLERC».....	78
---	----

HONORARIAT

M. Michel VAILLAT, Ancien Maire de LATTES.....	79
M. Jean BOZERAND, Ancien Premier Adjoint au Maire de la commune de Lattes.....	79
M. Jean BERTHEZENE, Ancien Adjoint au Maire de la commune de Lattes	79

JURY

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2002	79
--	----

LABORATOIRES

Montpellier. Clinique Clémentville. Laboratoire n° 34-76.....	80
Montpellier. 6, place du Millénaire. Laboratoire n° 34-168	80

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

Montpellier. Mme BILLY Patricia	80
--	----

LOGEMENTS

Création du numéro départemental d'enregistrement des demandes de logements sociaux 81

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du yacht « Tatoosh » 83

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du yacht "Lady Moura" 84

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Ganges, Laroque, Cazilhac, Agones et Saint-Bauzille-de-Putois. Projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault. Enquête publique 87

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. Entreprise " SCUTUM TELESECURITE" 88

Montpellier. ATEMIS SECURITE 88

Montpellier. F.B.L SERVICES AGENCE PRIVEE 88

Montpellier. S2P SECURITE PROFESSIONNELLE PRIVEE 88

Mourèze. E G S Entreprise de Gardiennage et Sécurité 89

Pérols. Entreprise AIR ASSISTANCES SECURITE 89

TAXIS

Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE 89

Agrément du Centre de Formation Professionnelle des Conducteurs de Taxi 90

Renouvellement de l'agrément accordé à l'Association Côte Vermeille Formation, en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi 90

VIDEOSURVEILLANCE**AUTORISATION**

Montpellier. Magasin ED 91

VOIRIE**DUP ET CESSIBILITE**

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de carrefours sur la RD 21/RD 62E2 sur les communes de Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon 91

AGENCES DE VOYAGE OU DE SEJOUR

Vendargues. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence « LES COMPTOIRS DE GUINEE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1774 du 4 mai 2001

Article 1er : Est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0002, délivrée par arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié à la SARL "LES COMPTOIRS DE GUINEE".

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES AUTORISEES

Agde. « Les Grands Cayrets »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Le 9 septembre 2000, les propriétaires concernés par le projet de création, sur le territoire de la commune d'AGDE, de l'association foncière urbaine autorisée de remembrement « Les Grands Cayrets », se sont réunis en assemblée générale conformément à la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 sur les associations syndicales et ont décidé la création de l'association syndicale autorisée.

Elle prend le nom d'association foncière urbaine autorisée de remembrement « Les Grands Cayrets ».

Le siège social est fixé à : AGDE, 6 chemin du Capiscol.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Olonzac. Création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-218 du 10 mai 2001

ARTICLE 1er : est autorisée l'Association Syndicale des propriétaires désignés à l'article 1er du projet d'acte d'association.

ARTICLE 2 : Cette association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée « Les Berges d'OLONZAC ».

ARTICLE 3 : Le siège de l'Association Syndicale est fixé à la cave coopérative Les Celliers d'Onairac, 21 rue Pierre Bertoz, 34210 OLONZAC.

ARTICLE 4 : Cette association ainsi créée aura comme objet l'entretien des berges, des rivières et des ruisseaux limitrophes des parcelles des associés, l'exécution de petits travaux de réhabilitation des berges, l'exécution de petits travaux contributifs à l'amélioration de la circulation des eaux.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier d'OLONZAC.

ARTICLE 6 : Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés au plus tard dans un délai de 15 jours dans la commune d'OLONZAC

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lattes. A.S.L. du lotissement "Parc Activa"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865, modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement "Parc Activa" sur la commune de LATTES.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'Association est fixé chez son président.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ,la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le Domaine Communal.

Lunel. A.S.L. du lotissement « Les Jardins du Mas Desports»

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du Lotissement « LES JARDINS DU MAS DESPORTS ».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président: M. BARRET ,
610 rue du Golfe du lion , 34000 LUNEL.

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

COMMISSIONS

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du ministère de la justice

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1936 du 18 mai 2001

ARTICLE 1er La commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du ministère de la justice est composée :

- du Premier Président ou du Procureur Général ou leur représentant qui préside pour les marchés immobiliers ;
- du Coordonnateur de service administratif régional de la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant qui préside pour les autres marchés ;
- du Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du Chef de service technique compétent pour chaque marché qui fait l'objet de l'appel d'offre ou son représentant ;
- du Greffier en chef du Tribunal de grande instance concerné ou son représentant ;
- à titre consultatif :
- du représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- du représentant de l'Antenne Régionale de l'Equipement compétente du Ministère de la Justice – D.A.G.E. pour les marchés immobiliers.

ARTICLE 2 La commission d'appel d'offres visée à l'article 1er du présent arrêté procède aux opérations d'ouverture des plis selon les dispositions contenues dans le code des Marchés Publics.

Les plis non ouverts par la commission, parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées par le même code, sont renvoyés à leur expéditeur par le Président de la commission.

ARTICLE 3 Cet arrêté abroge l'arrêté n° 1999/01/3147 du 11 octobre 1999 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice.

CONCOURS

Liste des candidats admissibles au concours interne et externe de secrétaire administratif de préfecture - session 2001

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1976 du 21 mai 2001

Article 1er :

Les candidats dont les noms figurent sur la liste ci-jointe sont autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission du concours interne de secrétaire administratif de préfecture qui se déroulera le Mercredi 6 juin dans le centre d'examen de Montpellier.

Article 2 :

Les candidats dont les noms figurent sur les listes ci-jointes sont autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission du concours commun externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dans la région Languedoc-Roussillon qui se dérouleront les Mercredi 6 juin, Jeudi 7 juin et Vendredi 8 juin 2001 dans le centre d'examen de Montpellier.

CONSEILS

Fixation du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1757 du 3 mai 2001

ARTICLE 1er -

Le nombre de sièges du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault est fixé à 20 pour la représentation des communes et à 3 pour la représentation des établissements publics locaux.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 95-I-2630 du 14 septembre 1995 fixant le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPERATION INTERCOMMUNALE**SYNDICATS MIXTES****Syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault. Modification des statuts**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1835 du 11 mai 2001

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié portant création du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault est modifié comme suit :

"OBJET – ADHESION DES MEMBRES POUR CHACUNE DES COMPETENCES***2-a : Compétences obligatoires***

Le syndicat mixte a pour objet, selon les modalités prévues au présent article 2, d'assurer, en relation avec les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les conditions prévues aux présents statuts, la mise en œuvre du traitement des déchets ménagers sur la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le plan.

A ce titre, le syndicat assurera au lieu et place de ses membres l'étude et le suivi des modalités de mise en œuvre des prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur la zone Ouest de l'Hérault.

2-b : Compétences facultatives

Le syndicat pourra en outre assurer au lieu et place de tout ou partie de ses membres la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'une et/ou l'autre de ses composantes telles que définies ci-après :

- 1. réalisation et exploitation des installations nouvelles de traitement prévues par le plan départemental ainsi que transport, depuis les sites de transferts, des déchets destinés à être traités dans ces installations ;*
- 2. exploitation des installations de traitement existantes, ainsi que transport, depuis les sites de transferts, des déchets destinés à être traités dans ces installations ;*
- 3. réalisation et exploitation des installations nouvelles de stockage prévues par le plan départemental ainsi que transport, depuis les sites de traitement (sauf dispositions particulières prévues au plan départemental*

d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault), des déchets destinés à être stockés dans ces installations ;

4. *exploitation des installations de stockage existantes, ainsi que transport, depuis les sites de traitement (sauf dispositions particulières prévues au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault), des déchets destinés à être stockés dans ces installations.*

L'exploitation telle que mentionnée aux points 2 et 4 ci-dessus comporte également, le cas échéant, les travaux de réhabilitation, d'extension ainsi que tous les investissements nécessaires en vue d'assurer la bonne exploitation des installations.

Lorsqu'elle ne résulte pas des présents statuts, l'adhésion de collectivités ou d'établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat pour les compétences visées aux points 1 à 4 ci-dessus fait l'objet d'une délibération concordante :
- de l'assemblée délibérante de l'E.P.C.I. membre ou du conseil municipal de la commune membre ;

- et du comité du syndicat dans les conditions prévues au titre II ci-après.

Cette délibération détermine les conditions financières du transfert de la compétence concernée. Elle mentionne le site de transfert à partir duquel le transport relèvera de la compétence du syndicat.

Elle dessaisit l'E.P.C.I. ou la commune de l'exercice des attributions concernées aussi longtemps que cet établissement ou cette commune ne s'est pas retiré du syndicat ou a repris l'exercice de la compétence dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

2 c : Mode de réalisation de l'objet du syndicat

Le syndicat décidera du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

2 d : Activités complémentaires

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation des installations visées au 1 et 2 ci-dessus, le syndicat pourra traiter avec les collectivités, E.P.C.I. ou toute autre personne non-membre, pour le traitement et/ou le stockage des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, qu'elle soit conforme aux prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et aux autorisations dont dispose l'installation concernée.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

2 e : Notions de traitement et de stockage

Pour l'application des présents statuts, les notions de traitement et de stockage sont interprétées comme suit :

- par installation de traitement, on entend toute installation concourant au traitement des déchets par compostage ou autres procédés à l'exclusion des opérations relevant de la collecte sélective ;

- par installation de stockage, on entend toute installation concourant au stockage des déchets qu'il s'agisse du stockage de déchets non ultimes avant le 1^{er} juillet 2002 ou des seuls déchets ultimes après cette date".

DELEGATIONS DE POUVOIR

Madame BACHIR Hordia, Contrôleur du Travail

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame BACHIR Hordia** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Madame BOUSQUET Lucienne, Contrôleur du Travail

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame BOUSQUET** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Directeur Général de Voies Navigables de France. Modificatif

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 9 mars 2001

La délégation de pouvoir du 9 juillet 1998 accordée au directeur général est modifiée de la manière suivante :

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 1 relatif au pouvoir accordé au directeur général en matière de marché et portant désignation de la personne responsable des marchés est retiré.

Monsieur Michel PONTHEU. Inspecteur du Travail

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Extrait de la décision N° 2001/588 du 15 mai 2001

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT soussigné, délègue par la présente, à Monsieur Michel PONTHEU, Inspecteur du Travail, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993.

Monsieur Michel PONTHEU. Inspecteur du Travail

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Extrait de la décision N° 2001/589 du 15 mai 2001

Modification de la répartition des sections d'inspection du travail du Recueil des Actes Administratifs n° 2 du 31 janvier 1994 – Page 96

Par arrêté ministériel n° 0096 du 6 février 2001, Mr Michel PONTHEU a été nommé Inspecteur du Travail et chargé à compter du 5 février 2001 de la section 4 à la place de Mr Jean-Pierre WOJCIK, muté à l'Inspection du Travail des Transports de Cayenne.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1875 du 15 mai 2001**ARTICLE 1er :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2000-I-2765 du 8 septembre 2000 est modifié comme suit :

4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme.

Mlle Sandrine TORREDEMER, responsable unité conseil en aménagement Béziers
1 en remplacement de Mme Mariette COMBES.

Le reste sans changement.

M. Jacques BONNIOL, Directeur-Adjoint de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier

(Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier)

En application des articles R. 122-3 et D. 253-6 du Code de la Sécurité Sociale, Monsieur Christian CASTELLA, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier-Lodève,

donne délégation à Monsieur Jacques BONNIOL, Directeur-Adjoint, à effet d'assigner en justice :

- les personnes physiques ou morales débitrices de la Caisse d'Allocations Familiales,

- les personnes physiques ou morales débitrices de pension alimentaire, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984.

En l'absence de Monsieur CASTELLA, Monsieur BONNIOL reçoit délégation pour signer les pouvoirs de représentation de la Caisse devant les juridictions civile et pénales.

La présente délégation prend effet à compter du 5 Avril 2001

M. André CANO, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2119 du 31 mai 2001**ARTICLE 1er :**

L'article 1^{er}, paragraphe III « Entreprises », 21^{ème} alinéa « dérogation à la règle du repos dominical » de l'arrêté n° 2001-I-1220 du 19 mars 2001 est complété comme suit :

secteur boulangerie

- Réglementation relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries (suivi des dossiers)
- Prise et suivi des arrêtés réglementant cette fermeture

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001-I-1220 du 19 mars 2001 est complété ainsi

IX Secrétariat de la commission de lutte contre le travail illégal

- Prise de l'arrêté de composition de la commission
- Divers courriers y afférent (convocations, enquêtes, courriers divers)

Le reste sans changement.

M. Xavier GAZIELLO, Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à M. Jacques NICOT, Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2120 du 31 mai 2001

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er}, alinéa II "Réglementation du commerce" de l'arrêté n° 99-I-2925 du 20 septembre 1999 est complété comme suit :

II.6 Soldes saisonniers – prise de l'arrêté fixant ou modifiant les deux périodes de soldes de chaque année et traitement de l'ensemble des correspondances y afférent.

II.7 Foires et salons – Consultations, courriers divers et prise de l'arrêté d'autorisation de la tenue d'une foire ou d'un salon.

Le reste sans changement.

M. Henri PUGNERE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2121 du 31 mai 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001 est complété comme suit :

Ces délégations peuvent être également exercées, dans les limites de leurs compétences par :

M. Denis PERU, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)

M. Michel VACHEYROUX, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2122 du 31 mai 2001

ARTICLE 1er

M. Michel VACHEYROUX directeur de la réglementation et des libertés publiques reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant aux attributions de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- * les demandes de retrait des décrets de naturalisation,
- * les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, la délégation visée à l'article 1° sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Joseph CHOUILLY, attaché, chef de bureau de la réglementation générale et des élections, pour signer les documents, récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau. En outre :

- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les ampliations d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph CHOUILLY, délégation de signature est donnée à :

* Mme Martine BERRI, adjoint administratif principal, pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus ;

* Concurrément à Mmes Ghislaine BONNEFILLE et Maryvonne RAMOS, adjoints administratifs, pour signer tout document administratif, récépissé ou titre professionnel entrant dans le fonctionnement de la section des cartes professionnelles ;

* Concurrément à Mmes Brigitte BESSEMOULIN et Catherine de WANGEN, agents administratifs, pour signer tout document administratif ou récépissé entrant dans le fonctionnement de la section des associations.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène PELEGRIN, attaché, chef du bureau des étrangers et concurrément à :

- M. Jean-Luc PONNOU-DELAFON, adjoint au chef de bureau des étrangers
- M. Alain PUISOYE, chef de la section « Mesures administratives » éloignement - contentieux
- Mme Arlette TOURDOT, chef de la section « séjour des étrangers ».
- Mme Françoise CAVAILLE chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les ampliations d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

Reçoivent également délégation de signature :

1) Section admission au séjour :

sont habilités à signer à l'accueil, les récépissés de demande de carte de séjour prévus dans le cadre de la réglementation sur les étrangers les agents dont les noms suivent :

a) pour les étrangers CEE, hors CEE et les étudiants :

- Mme ABDANK KOSSOVSKY Hélène
- Mme AUBAIL Marie-Christine
- Mme BAILLE Marie-Pierre
- Mme BARKATE Catherine
- Mlle BERENGER Frédérique
- Mme FOULQUIER Stéphanie
- Mme GARANT Michèle
- Mme GELLY Jocelyne
- Mme GRAMONT Josiane
- Mme MARCOU Sandrine
- Mme MECHEMACHE Nora
- Mme NOIROT Ginette
- M. POUGET Pierre
- Mme RIVET MAUDUIT Catherine
- M. ROBERT Jérôme
- Mme ROMERO Sylvie
- Mme SILVA Véronique
- Mme VALDOR Gabrielle
- Mme VOLANT Marie Joël
- Mme ZITOUNE Nicole

b) pur les demandeurs d'asile politique et territorial

- Mme CARCELES Nadine
- Mlle DOURDOU Francine
- Mme HENRY Sandrine
- Mme VECCHIO Isabelle
-

2) Section Mesures administratives d'éloignement

Mer William LACOMBE et Mme Isabelle VARECHON pour les ampliations d'arrêtés et les correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe TRAVERSO, attaché, chef du bureau de la nationalité et concurremment à :

- Mme Marie-Claude MANIFACIER, chef de la section « Naturalisation, acquisition de la nationalité française »
- Mme Bernadette CHRISTIN, chef de la section état civil

pour signer, dans la limite des attributions du bureau, notamment les documents suivants :

* les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie du territoire national,

* Section des naturalisations – acquisition de la nationalité française

- Mmes LAINE, SOULIE, RIMONDI, CUNEY pour les procès-verbaux d'assimilation en vue de la naturalisation

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRASSET, attaché, chef de bureau des usagers de la route pour signer, dans la limite des attributions de son bureau, notamment les documents suivants :

- * certificats d'immatriculation, permis de conduire, récépissés, documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,
- * En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau, dont les mesures de suspension et de retrait de permis de conduire, les décisions d'inaptitude à la conduite, les agréments des centres de contrôle technique des automobiles, des contrôleurs, des auto-écoles, les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules, les autorisations d'épreuves sportives,
- * Les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * Les ampliations d'arrêtés,
- * Les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, la délégation de signature qui lui est accordée sera assurée par Mme Reine GRIMAUDO, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET et de Mme Reine GRIMAUDO, délégation est accordée à Mr Daniel GEGOUX à l'effet de signer les titres relatifs au permis de conduire.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° 2000-I-414 du 24 février 2000 modifié est abrogé.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Désignations des ordonnateurs secondaires

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 9 mai 2001

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Claude FESTOR, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions et à M. Michel VOLLE, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS ou de M. Michel VOLLE, délégation de signature est donnée à Mlle Bernadette FABRE, Adjoint au Secrétaire Général.

Article 2

Pour le compte de commerce 904.21, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à

. M. Patrick BURTE, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BURTE, délégation de signature est donnée à :

. M. François-Xavier FABRE
Chef du Parc

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les engagements juridiques matérialisés par les bons ou lettres de commande.

. M. VOLLE Michel, secrétaire général

. M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

. M. CONDOMINES Laurent, chef de la division de Béziers, à compter du 1^{er} janvier 2001

. M. OLLIVIER Rodolphe, chef du service des Équipements (S.E.)

. M. Philippe ROBUSTELLI, adjoint au chef de service des Équipements (S.E.) à compter du 1^{er} mai 2001

. M. BURTE Patrick, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)

. M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)

. M. LOUBEYRE Michel, chef du Service Construction Habitat (S.C.H.)

. M. TOUBLANC Jean, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM)

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande
 - les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.
- . M. GALAND Philippe, chef de subdivision de BEDARIEUX
 - . M. COSTE Claude, adjoint au chef de la Division de Béziers
 - . M. MAGNE Roland, chef de subdivision de CLERMONT-L'HERAULT
 - . M. AUDREN Luc, chef de la subdivision autoroutière A75
 - . M. PICHET Guy, chef de subdivision de GANGES
 - . M. RUDA Francisco, chef de subdivision de MONTPELLIER, et à/c du 1^{er} juin 2000 pour l'intérim de la subdivision de LUNEL
 - . M. PARRA Michel, chef de subdivision de SAINT-CHINIAN
 - . M. BRE Olivier, chef de Subdivision de SETE
 - . Mlle FABRE Bernadette, adjointe au SG,
 - . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)
 - . M. LUCIANI Ignace, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
 - . M. GRNAC Norbert, chef de l'unité d'Études Routières (S.E)
 - . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S.E.), et à/c du 1^{er} juin 2000 pour l'intérim du Laboratoire (SE)
 - . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
 - . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
 - . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
 - . M. SOUBRA Bernard, chef de l'unité Gestion Entretien Routier
 - . M. FABRE François-Xavier, chef de PARC (S.G.R.T.)
 - . Mme CANAC-DUBUC Brigitte, chef de subdivision Bases Aériennes (S.G.R.T.)
 - . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)
 - . M. MONARD Philippe, chef du service urbanisme
 - . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande.

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des Équipements (S.E)
- . M. MONTEL Vincent, chef de l'unité d'étude Ouvrages d'Arts (SE)

. Mme BIBARD Marie-Gabrielle, responsable du bureau Gestion Affaires
Générales du service Urbanisme (S.U.)

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à Mme Michèle QUER, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, et dans les limites des montants fixés.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2001

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1739 du 2 mai 2001

ARTICLE 1er A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2001, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR :

- Mme FULCRAND Augustine née MOULIN - 34 260 GRAISSESSAC
- Mme PASTOR Denise née SERIEYS - 34 230 VENDEMIAN

MEDAILLE D'ARGENT :

- Mme BATTANDIER Rose née SERRE – 34 970 LATTES
- Mme BOIX Marie née ARANA – 34 500 BEZIERS
- Mme GERUS Antoinette née SILVAIRE – 34 000 MONTPELLIER
- Mme MONTOYO Thérèse née GALVAN – 34 000 MONTPELLIER
- Mme PIDET Marthe née ROUSSEL - 34 610 CASTANET –LE -HAUT
- Mme REY Sylviane née SOUCHON – 34 800 CLERMONT-L'HERAULT

-Mme TAYLOR Françoise née GAY – 34 970 LATTES

MEDAILLE DE BRONZE :

-Mme ALLIES Joséphine née CALDERON – 34 610 CASTANET – LE - HAUT

-M. ALLIES René – 34 610 – CASTANET – LE - HAUT

-Mme BAJZAK Elisabeth née HOMOSITS – 34 290 SERVIAN

-M. DURAND Edouard – 34 610 CASTANET – LE –HAUT

-Mme GIDARO Janine née CIFRE – 34 560 VILLEVEYRAC

-Mme GUITARD Carmen née REBBADJ – 34 080 MONTPELLIER

-Mme HOUDIN Brigitte née DECOMBE –
34 170 CASTELNAU- LE -LEZ

-Mme JANSE Renée née GRANADO – 34 500 BEZIERS

-Mme LEON Fernande née PAUILLE – 34 610 CASTANET – LE - HAUT

-Mme MOYNARD Jeanne-Marie née BOURDIN
34 130 CANDILLARGUES

-Mme ORLEACH Nadia née FOKERMAN –
34 300 LE - GRAU – D’AGDE

-Mme SANTONJA Isabelle née GARCIA – 34 160 SAUSSINES

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Marseillan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2070 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Marseillan

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BT	66	sol	6, rue de la Fraternité	00 a 21 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Marseillan.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Saint-Martin-de-Londres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1736 du 2 mai 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Martin-de-Londres

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	295	lande	Village	00 a 20 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Londres.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Autignac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2077 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Autignac

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	161	lande	les Abrasous	54 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Autignac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Autignac et publié au fichier immobilier.

Castelnau-de-Guers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2079 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AR	350	lande	les Fontenelles	12 a 20 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Castelnau-de-Guers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Castelnau-de-Guers et publié au fichier immobilier.

Castelnau-de-Guers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2082 du 29 mai 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
----------------	---------------	---------------	-----------------	-------------------

AH	94	terre	Tempot de Buard	27 a 10 ca
AI	259	terre	Tempot de Buard	28 a 40 ca
AI	260	terre	Tempot de Buard	4 a 80 ca
AI	261	terre	Tempot de Buard	28 a 70 ca
AI	262	lande	Tempot de Buard	4 a 40 ca
AI	263	terre	Tempot de Buard	11 a 70 ca
AI	265	lande	Tempot de Buard	4 a 60 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Castelnaud-de-Guers.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Castelnaud-de-Guers et publié au fichier immobilier.

Corneilhan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2078 du 29 mai 2001**Article 1er**

La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Corneilhan

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AM	83	lande	Fabregat	49 a 02 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Corneilhan

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Corneilhan et publié au fichier immobilier.

Faugères

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2073 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Faugères

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	760	bois	Sendrou Bas	37 a 00 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Faugères.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Faugères et publié au fichier immobilier.

Graissessac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2072 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Graissessac

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AC	268	sol	le Castan	00 a 78 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Graissessac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Graissessac et publié au fichier immobilier.

Le Cros

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2074 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Le Cros

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AC	314	terre	la Baraque	26 a 90 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Le Cros.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Le Cros et publié au fichier immobilier.

Montagnac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2080 du 29 mai 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Montagnac

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AL	238	lande	Peyre plantade ouest	22 a 00 ca
AL	242	lande	Peyre plantade ouest	08 a 70 ca
AL	273	lande	Peyre plantade ouest	10 a 60 ca
AL	274	lande	Peyre plantade ouest	21 a 10 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montagnac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montagnac et publié au fichier immobilier.

Murviel-lès-Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2068 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Béziers

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AC	487	sol	3, rue Sablier Justin	00 a 82 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Murviel-lès-Béziers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Murviel-lès-Béziers et publié au fichier immobilier.

Roquebrun

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2085 du 29 mai 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Roquebrun

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BD	8	bois	Bénézèdes	1 ha 63 a 80 ca
BD	72	bois	Versant de Pique	2 ha 36 a 00 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Roquebrun.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Roquebrun et publié au fichier immobilier.

Rosis*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2083 du 29 mai 2001**

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Rosis

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	4	bois	Leuze	33 a 10 ca
C	39	bois	les Banissous	10 a 10 ca
C	58	bois	les Banissous	81 a 29 ca
C	79	bois	les Banissous	05 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Rosis.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Rosis et publié au fichier immobilier.

Vérargues*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2088 du 29 mai 2001**

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Vérargues

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	266	terrain d'agrément	la pinède	8 a 45 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Vérargues.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Vérargues et publié au fichier immobilier.

Villetelle

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2084 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Villetelle

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	729	lande	Combe noire	67 a 95 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Villetelle.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Villetelle et publié au fichier immobilier.

Viols-le-Fort

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2086 du 29 mai 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Viols-le-Fort

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	318	lande	Sabels	17 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Viols-le-Fort.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Viols-le-Fort et publié au fichier immobilier.

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Balaruc-les-Bains. Mr. JULLIAN Daniel

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L016 du 10 mai 2001

ARTICLE 1 : - Mr. JULLIAN Daniel

demeurant à BALARUC.LES.BAINS - ZA Route de la gare n° 23 - 34540
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : BALARUC.LES.BAINS

pour l'amarrage de son bateau par :

- un appontement sur pieux de 9.6m x 1.7m = 16.32 m²
- un plan d'eau de 5mx2m = 10 m²
- une cale de 8.5x2.5m = 21.25 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de TROIS ANNEES, à compter du 1^{er} Juillet 2001 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 30.06.2004 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :-La superficie occupée est fixée à 10m² (plan d'eau), 16.32m² (appontement) et 21.25 m² (cale) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..
- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **2906 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Juillet 1999.
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. Mr. BILAU Gérard

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L017 du 10 mai 2001

ARTICLE 1 : - Mr. BILAU Gérard

demeurant à SETE - Les Patios du Barrou - 4 Rue des cormorans - 34200 - SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain nu de 56.94 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2003 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 56.94m² (terrain nu), conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après

l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **650 F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

MESURE DE GESTION

Balaruc-les-Bains. Autorisation de rechargement des plages*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait de la décision du 16 mai 2001****ARTICLE 1^{ER}**

La Commune de BALARUC-LES-BAINS est autorisée à recharger les plages par 1 000 m³ de sable.

ARTICLE 2

La commune de BALARUC-LES-BAINS devra prévenir le Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (Subdivision Maritime Hérault Ouest) une semaine avant toute intervention sur le site.

ARTICLE 3

Le sable sera mis en oeuvre exclusivement par des engins et matériels terrestres. Il ne pourra être mis en oeuvre que sur la partie émergée des plages.

Mèze. Autorisation de rechargement des plages*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait de la décision du 16 mai 2001****ARTICLE 1^{ER}**

La Commune de MEZE est autorisée à recharger les plages situées sur le territoire de sa commune par 1 000 m³ de sable.

ARTICLE 2

La Commune de MEZE devra prévenir le Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (Subdivision Maritime Hérault Ouest) une semaine avant toute intervention sur le site.

ARTICLE 3

Le sable sera mis en oeuvre exclusivement par des engins et matériels terrestres. Il ne pourra être mis en oeuvre que sur la partie émergée des plages.

EAU POTABLE

Olmet et Villecun. Source La Gloriette. Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique n° 2000-III-08 du 21 février 2000

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-09 du 9 mars 2001

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2000-III-08 du 21 février 2000 est abrogé et remplacé par :

Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

La source La Gloriette est implantée sur la parcelle cadastrée section C n° 546, sa zone de drainage sur la parcelle section C n° 284 au lieudit de la Coste Laparot de la commune d'Olmet et Villecun. Les eaux captées à partir de cette source sont issues d'un réservoir de type fissuré à porosité de fracture.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 676,40

Y = 156,86

Z = 380 m NGF

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2000-III-08 du 21 février 2000 est abrogé et remplacé par :

Article 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- *la chambre de captage actuelle alimentée par deux drains est modifiée en dessableur avec :*
 - *transformation du tuyau de départ actuel en départ de vidange (point bas) équipé en bout de tuyau d'une grille anti-animaux ou d'un clapet anti-retour,*
 - *réalisation d'un départ d'une surverse vers la mi-hauteur de la chambre de captage actuelle,*
 - *mise en place d'un plongeant à l'arrivée de l'eau.**Celui-ci est aménagé de façon à ce qu'il émerge largement du sol (au moins 50 cm par rapport au terrain naturel). Il est rendu étanche afin qu'il ne draine pas d'autres eaux que celles de la source (enduit de qualité alimentaire) et équipé d'un dispositif de fermeture étanche (capot venant en recouvrement sur l'ouverture d'accès) permettant ainsi l'accès à l'ouvrage.*
- *Le cuveau actuel de réception des eaux est déplacé contre la chambre de captage modifiée et reçoit le tuyau de départ de celle-ci.*

Ce cuveau doit comporter :

 - *un cloisonnement pour réaliser une mise en charge du départ de la canalisation indispensable afin d'éviter une entrée d'air dans la canalisation,*
 - *une surverse, le départ de la canalisation devant se faire par une crépine,*
 - *une vanne d'arrêt sur la canalisation en départ distribution vers le réservoir,**Il est protégé par un abri équipé d'un dispositif de fermeture étanche (capot venant en recouvrement sur l'ouverture d'accès) permettant ainsi l'accès à cet ouvrage. Cet abri doit être conçu de façon à ce qu'il émerge largement du sol rendu étanche afin qu'il ne*

draine pas d'autres eaux que celles venant de la chambre de captage. Les exutoires des surverses et des différentes aérations sont équipées d'une grille de fermeture.

*Ces travaux sont réalisés dans un **délai maximum de 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté.*

ARTICLE 3 :

L'article 6-1 de l'arrêté n° 2000-III-08 du 21 février 2000 est abrogé et remplacé par :

Article 6-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 1 700 m², le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles cadastrées section C n° 546 et n° 284, de la commune d'Olmet et Villecun. Il englobe les drains, la chambre de captage et le cuveau de réception (voir plan en annexe).

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin rural n° 2 et par une servitude de passage.

- *Conformément à la réglementation en vigueur, la totalité de ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la commune d'Olmet et Villecun et doit rester sa propriété. La commune doit acquérir par accord amiable (ou à défaut, la commune doit envisager l'expropriation) la partie de la parcelle C n° 284 nécessaire à l'établissement de ce périmètre de protection immédiate.*
- *Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.*
- *Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, installations, activités, stockages et épandage de matières et matériel quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.*
- *Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.*
- *La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.*
- *Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate par des tiers, une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres est placée sur le pourtour de ce périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Un portail fermant à clé permet l'accès au périmètre de protection immédiate.*

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 30 avril 2001 au 4 mai 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 7 mai 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 30 avril 2001 au 04 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 30 avril 2001 au 04 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 67 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-7	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-8	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-9	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
03/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-20	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-213	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-214	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-215	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-216	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-217	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-218	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
30/04/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-4-219	AGENT TECHNIQUE	C
30/04/2001	VILLEPASSANS MAIRIE 34360 VILLEPASSANS	2001-4-220	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/04/2001	CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 CRES	2001-4-221	AGENT ADMINISTRATIF	C
30/04/2001	CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 CRES	2001-4-222	AGENT ADMINISTRATIF	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-223	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-224	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-225	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-226	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-227	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-228	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-229	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-230	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-231	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-232	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-233	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-234	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-235	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-236	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-237	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-238	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-239	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-240	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-241	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-242	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-243	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-244	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-245	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-246	AGENT D'ANIMATION	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-247	AGENT D'ANIMATION	C
30/04/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-4-248	AGENT D'ANIMATION	C
30/04/2001	VILLETTELLE PLACE SAINT GERAUD 34400 VILLETTELLE	2001-4-249	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
30/04/2001	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	2001-4-250	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
30/04/2001	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	2001-4-251	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
30/04/2001	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	2001-4-252	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/04/2001	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2001-4-253	CHEF DE GARAGE	C
30/04/2001	CASTANET LE HAUT MAIRIE 34610 CASTANET LE HAUT	2001-4-254	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-4-255	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
02/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-1	AGENT TECHNIQUE	C
02/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-2	AGENT TECHNIQUE	C
02/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-11	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
02/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-12	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
02/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-13	CHEF DE GARAGE PRINCIPAL	C
02/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-14	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
02/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-15	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
03/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-16	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-17	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-18	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-21	AGENT DE SALUBRITE	C
03/05/2001	S.I.C.T.O.M. SAINT MARTIN MAIRIE 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2001-5-22	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2001	S.I.C.T.O.M. SAINT MARTIN MAIRIE 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2001-5-23	AGENT DE SALUBRITE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
03/05/2001	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2001-5-24	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/05/2001	VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-5-25	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
03/05/2001	S.I.A.E. PUIITS DE RABIEUX MAIRIE 34150 SAINT FELIX DE LODEZ	2001-5-26	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
03/05/2001	ROQUEBRUN AVENUE DU ROC DE L'ETANG 34460 ROQUEBRUN	2001-5-27	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2001	ROQUEBRUN AVENUE DU ROC DE L'ETANG 34460 ROQUEBRUN	2001-5-28	AGENT DE SALUBRITE	C
04/05/2001	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2001-5-29	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
04/05/2001	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2001-5-30	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
04/05/2001	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2001-5-31	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/05/2001	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2001-5-32	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/05/2001	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2001-5-33	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/05/2001	TEYRAN B.P.3 34822 TEYRAN	2001-5-34	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

Du 7 mai 2001 au 11 mai 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 14 mai 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 07 mai 2001 au 11 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 07 mai 2001 au 11 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 5 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 07 mai 2001 au 11 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 22 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/05/2001	MONTPEYROUX RUE DE LA DYSSÉ 34150 MONTPEYROUX	2001-5-44	SECRETARE DE MAIRIE	A
07/05/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-5-38	REDACTEUR TERRITORIAL	B
09/05/2001	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2001-5-48	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
10/05/2001	C.C.A.S. DE LATTES MAIRIE 34970 LATTES	2001-5-52	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
11/05/2001	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2001-5-63	REDACTEUR PRINCIPAL	B
11/05/2001	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2001-5-64	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
07/05/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-5-36	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/05/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-5-37	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/05/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-5-39	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/05/2001	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-5-40	AGENT TECHNIQUE	C
07/05/2001	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONE MAIRIE BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-5-42	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
09/05/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-5-45	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
09/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES SAINT- CHIN MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	2001-5-46	AGENT DE SALUBRITE	C
09/05/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-5-47	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
09/05/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-5-49	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/05/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-5-50	AGENT ADMINISTRATIF	C
11/05/2001	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONE MAIRIE BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-5-53	AGENT SOCIAL	C
11/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES DE L'HORTU CENTRE ADMINISTRATIF 34270 CLARET	2001-5-54	AGENT DE SALUBRITE	C
11/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES DE L'HORTU CENTRE ADMINISTRATIF 34270 CLARET	2001-5-55	CHEF DE GARAGE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-56	AGENT DE MAITRISE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-57	AGENT DE MAITRISE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-58	AGENT DE MAITRISE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-59	AGENT DE MAITRISE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-60	AGENT DE MAITRISE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-61	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
11/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-62	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
11/05/2001	SAINT GELY DU FESC PARC DE FONTGRANDE BP2 34980 SAINT GELY DU FESC	2001-5-65	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
11/05/2001	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2001-5-66	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C

Du 14 mai 2001 au 18 mai 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 21 mai 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 14 mai 2001 au 18 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 14 mai 2001 au 18 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 37 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-74	REDACTEUR PRINCIPAL	B
16/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2001-5-94	REDACTEUR PRINCIPAL	B
15/05/2001	COURNONTERRAL 12 AVENUE ARMAND DANNEY 34660 COURNONTERRAL	2001-5-67	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
15/05/2001	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2001-5-69	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
15/05/2001	CCAS DE CAPESTANG FRPA Rue de Metz 34310 CAPESTANG	2001-5-70	AUXILIAIRE DE SOINS	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-73	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-75	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-76	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-77	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-81	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-82	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-83	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-84	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-85	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-86	AGENT DE MAITRISE	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-87	AGENT DE MAITRISE	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-88	AGENT DE MAITRISE	C
15/05/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-5-89	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
15/05/2001	MURVIEL LES MONTPELLIER PLACE PAUL BERNARD 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	2001-5-90	AGENT ADMINISTRATIF	C
15/05/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-5-91	AGENT D'ENTRETIEN	C
15/05/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-5-92	AGENT D'ENTRETIEN	C
15/05/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-5-93	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/05/2001	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2001-5-97	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/05/2001	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2001-5-98	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/05/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-5-99	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
17/05/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-5-100	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
17/05/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-5-101	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/05/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-5-103	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/05/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-5-104	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/05/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-5-105	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/05/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-5-106	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/05/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-5-107	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-108	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-109	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-110	OPERATEUR QUALIFIE DES A.P.S.	C
18/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-111	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
18/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-112	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-113	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
18/05/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-5-114	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

Du 21 mai 2001 au 25 mai 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 28 mai 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 21 mai 2001 au 25 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 21 mai 2001 au 25 mai 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 8 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-117	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
21/05/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-5-118	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
21/05/2001	COMMUNAUTE DE COMMUNES LIRON 10 BD JEAN JAURES 34620 PUISSERGUIER	2001-5-125	REDACTEUR PRINCIPAL	B
23/05/2001	C.C.A.S. DE JACOU MAIRIE 34830 JACOU	2001-5-133	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
21/05/2001	COURNIOU LES GROTTES mairie 34220 COURNIOU LES GROTTES	2001-5-115	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/05/2001	VALFLAUNES MAIRIE PLACE GABRIEL CALMES 34270 VALFLAUNES	2001-5-116	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/05/2001	SAINT BAUZILLZ DE PUTOIS 31 AVENUE CHEMIN NEUF 34190 SAINT BAUZILLZ DE PUTOIS	2001-5-119	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/05/2001	RESTINCLIERES 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 34160 RESTINCLIERES	2001-5-124	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/05/2001	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2001-5-126	AGENT TECHNIQUE	C
22/05/2001	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2001-5-127	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/05/2001	NEFFIES PLACE DE L'ANCIEN COUVENT 34320 NEFFIES	2001-5-128	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
23/05/2001	COM DE COM VALLEE DE L'HRLT HOTEL DE VILLE 34150 GIGNAC	2001-5-131	AGENT ADMINISTRATIF	C

ENVIRONNEMENT

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Conseil Général de l'Hérault. Commune de Marseillan. Réaménagement de la zone conchylicole

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2047 du 28 mai 2001

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1-1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser des travaux de réaménagement de la zone conchylicole de Marseillan et à exploiter les ouvrages ainsi réalisés.

Géographiquement, les travaux concernent le secteur Marseillan-Abattoirs à Fadaise .

Ces travaux comprennent les opérations suivantes secteur par secteur :

➤ SCI Mazets Port

- dragage du bassin portuaire et du chenal d'accès (3000 m³ de sédiments),
- modernisation du réseau d'alimentation d'eau de l'étang par la création d'un nouveau réseau gravitaire. La canalisation est raccordée à la branche Ouest du réseau à mettre en place sur le site SCI Passerelles,
- nettoyage des digues et du rivage (macro-déchets) ;

➤SCI Passerelles à Bézarde Ouest

Après nettoyage des déchets, les aménagements retenus, sur une longueur de 350 m de linéaire sont présentés ci-après:

- **création d'un bassin protégé sur 27 m de large le long des établissements desservi par deux chenaux d'accès, l'un à l'Est avec une passe de 20 m de large, l'autre au centre avec une passe de 25 m de large ; les digues délimitant le bassin sont constituées d'enrochements**

Cette opération nécessite le dragage de l'emprise du bassin et des chenaux à la cote -1,2 NGF

- **réalisation d'une plage d'échouage des herbiers recréée à l'extérieur de la digue côté étang, par la réutilisation d'une partie des sédiments dragués,**

- aménagement d'une plate-forme de 5 m de largeur en arrière des berges protégées.

Des remblais de sable sont effectués entre les mas et cette plate-forme si la cote du terrain naturel est plus basse après nettoyage des terre-pleins ; ce sable provient des dragages.

- création d'un réseau gravitaire de distribution d'eau de l'étang avec une prise d'eau située à 200 m environ du rivage,
- mise en place de décanteurs individuels des eaux de process pour chaque établissement,
 - mise en place d'un seuil et enrochement des berges à l'aval du deuxième débouché du ruisseau des Fontanilles pour éviter l'envasement du bassin protégé par les sédiments fluviatiles,
 - reconstruction des appontements

➤ Bézarde Est à Fadaise

Après nettoyage des déchets, et sur un linéaire de 700 m, les travaux suivants sont réalisés :

- aménagement d'une plate-forme en arrière de la limite du rivage, constituant une voie d'entretien des berges,
- confortement des berges côté rivage par un talus en enrochements, se prolongeant par une plage,
- mise en place de décanteurs individuels des eaux de process pour chaque établissement ;

1-2 Bilan déblais/remblais

Site	Déblais		Réutilisation en remblais - plage
	Matériaux inorganiques	Matériaux organiques	Sable
SCI Mazets Port	3000 m ³	/	/
SCI Passerelles - Bézarde Ouest	20 000 m ³	5000 m ³	1500 m ³
Bézarde Est – Fadaise	2000 m ³	5000 m ³	5000 m ³

Total *	25 000 m ³	10 000 m³	6500 m³
----------------	-----------------------	-----------------------------	---------------------------

1-3 Devenir des matériaux

- **réutilisation sur site**

- Bézarde Est à Fadaise : les besoins de matériaux sableux pour reprofilage de la plage sont d'environ 3000 m³, auxquels il faut rajouter environ 2000 m³ de remblai au niveau de la plate-forme en arrière de la piste.

- SCI Passerelles - Bézarde Ouest –: il s'agit de reconstituer des plages situées au Sud des protections. Les besoins sont estimés à environ 1500 m³

La réutilisation de l'ensemble des matériaux sableux sur les sites avoisine 6500 m³.

- pour le reste des matériaux, un arrêté complémentaire sera pris afin de spécifier les sites de destination.

- **Site de dépôt temporaire**

Une aire étanche sera installée sur la commune de Marseillan, section AX - parcelle n°123, pour les produits de dragage réutilisés pour les aménagements ou pour ressuyage avant transport vers leur site de mise en dépôt.

➤ Afin de réduire les impacts sur l'activité conchylicole les travaux sont réalisés préférentiellement de janvier à juin,

➤ La mise en suspension des sédiments sera confinée par un barrage flottant en géotextile lesté,

➤ Le chenal d'accès au site Mazets Port sera fermé par un barrage,

➤ Les chenaux et les buses d'avivement semi-immersées (à l'Ouest du bassin) permettront une circulation d'eau dans le bassin,

➤ Les digues de protection des chenaux seront en enrochements calcaires, arasés à la cote + 1,5 NGF. L'impact visuel sera limité par la couleur claire des blocs et leur agencement en vrac.

1-4 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

Rubriques	Installations Ouvrages Travaux et Activités	Autorisation ou déclaration
------------------	--	------------------------------------

3.3.1	Travaux et ouvrages réalisés en dehors des ports du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau	AUTORISATION
3.4.0	Opération de dragage >20000m3 mais <100000m3	DECLARATION
2.5.0	Détournement, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	AUTORISATION
2.6.0	En dehors des voies navigables, curage ou dragage de cours d'eau ou d'étangs	AUTORISATION

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Afin de réduire les impacts sur l'activité conchylicole les travaux de dragage seront réalisés préférentiellement de janvier à juin.
- Le maître d'ouvrage prendra toute disposition nécessaire dans la limite de ses compétences, pour s'assurer du raccordement des mas aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages sont autorisés pour une durée de **30 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification du projet ou des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par les articles 17, 18 et 19 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement **6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.**

ARTICLE 7 - RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité del'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du Conseil d'Etat du 18 Juin 1985) .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

NOMINATION DE CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE

Montpellier. CHU : Professeur Georges MOURAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation réf.
DIR/n°642/V/2001 du 16 mai 2001**

ARTICLE 1er : Le Professeur Georges MOURAD, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, du service de néphrologie – Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 2001.

TARIFS DE PRESTATIONS

Arrêté régional fixant les règles générales de modulation des tarifs applicables au 1^{er} mai 2001 aux établissements régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique en application des dispositions prévues à l'article L 162-22-4 du code de la sécurité sociale.

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

Extrait de l'arrêté du 30 avril 2001

TITRE 1 : LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GENERAUX DE MODULATION

Article 1

Les objectifs prioritaires poursuivis par le présent arrêté sont les suivants :

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable ;
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, arrêté le 13 juillet 1999, et des orientations de la Conférence Régionale de Santé en vue d'une meilleure adéquation de l'offre de soins aux besoins de la population et de l'amélioration continue de la sécurité et de la qualité des soins ;
- Poursuite de l'exigence de renforcement des mesures de sécurité sanitaire, en particulier dans le cadre de la prévention de la transmission des Agents Transmissibles Non Conventionnels prévue par l'accord national du 4 avril 2001.

Article 2

La modulation tarifaire est arrêtée en tenant compte des principes généraux suivants :

- Application - sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après - d'un taux plancher minimum de 1,25 % à l'ensemble des tarifs des prestations, à l'exception de ceux applicables aux établissements faisant l'objet d'un non-renouvellement d'autorisation. Pour ces structures, les tarifs en cause sont maintenus à leur niveau en vigueur au 30 avril 2001. Il en est de même pour l'ensemble des tarifs des prestations d'un établissement par référence à l'avenant tarifaire qu'il a conclu avec l'Agence Régionale prévoyant le maintien de ses tarifs sur l'exercice 2001 ;
- Prise en compte de l'exception d'isolement géographique de certains établissements excentrés apportant une réponse de proximité reconnue ;
- Préservation de l'unicité des tarifs fixés antérieurement au niveau national ;
- Application des taux de revalorisation sur le forfait journalier de séjour et de soins déduction faite du forfait journalier hôtelier.

TITRE 2 : MODULATIONS TARIFAIRES APPLICABLES A DIVERSES DISCIPLINES

Article 3

Quelle que soit la discipline médico-tarifaire, les forfaits de transports de produits sanguins et la majoration PMS, sont majorés de +1,25% ; les FANP, forfaits d'entrée, forfaits de petit matériel et FCO sont majorés de +2,29%.

Article 4

Les forfaits afférents aux frais de salle d'opération, aux frais de sécurité et d'environnement ainsi que les majorations de nuit, dimanche et jours fériés, qui s'y rattachent sont majorés de +2.93%. Cette majoration est appliquée sur l'ensemble de ces forfaits, quelle que soit la discipline.

TITRE 3 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LES DISCIPLINES DE CHIRURGIE

Article 5 : Chirurgie générale avec hébergement

La modulation des tarifs est opérée en fonction du rapport de leur recette réelle, sans consommations intermédiaires et honoraires, pour la chirurgie avec hébergement, sur leur recette théorique issue des données du PMSI 1999.

Cette modulation tarifaire est effectuée en prenant en compte un seuil de plus ou moins 10%.

Sur ces bases les établissements sont classés en trois groupes pour lesquels sont appliquées des majorations sur les tarifs de prestations, liés au séjour (forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément pour isolement médical) selon les conditions énoncées ci-après :

- Pour le groupe d'établissements présentant une recette réelle supérieure de plus de 10 % à leur recette théorique ou n'ayant pas produit les données relatives au PMSI le taux d'évolution est fixé à +1.40%
- Pour le groupe d'établissements présentant une recette réelle comprise entre plus et moins 10 % de leur recette théorique le taux d'évolution est fixé à + 2,20 %
- Pour le groupe d'établissements présentant une recette réelle inférieure de plus de 10 % par rapport à leur recette théorique le taux d'évolution moyen est fixé à +6,33% avec une modulation :
 - de +8%, en faveur des établissements disposant d'une recette réelle inférieure à leur recette théorique de plus de 20 % ;
 - de + 5,78% pour les autres structures.

A l'intérieur du deuxième groupe sont tarifés de façon différenciée à hauteur de +5% les établissements excentrés avec un modulation spécifique à hauteur de +12,46% pour ceux qui exercent en outre une mission de service public hospitalier.

Article 6 : Chirurgie à soins particulièrement coûteux

Sur la base du bilan réalisé par le Service Médical de l'Assurance Maladie sur les activités de chirurgie à soins particulièrement coûteux, trois groupes d'établissements ont été distingués en fonction de la lourdeur de leur activité.

Les taux applicables sur les forfaits journaliers de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, les forfaits de médicaments, les suppléments de chambre particulière pour raison médicale, sont fixés ainsi qu'il suit, en fonction du niveau de lourdeur décroissant identifié :

- Niveau 1 : majoration de 5,05%
- Niveau 2 : majoration de 3,13%
- Niveau 3 : majoration de 1,90%

S'agissant de l'environnement technique, par dérogation aux principes généraux fixés par le présent arrêté (cf. Titre 2), les forfaits afférents aux frais de salle d'opération et aux frais de sécurité et d'environnement et aux majorations de nuit, dimanche et jours fériés des établissements présentant le niveau le plus haut dans l'allocation de ressources sont revalorisés de +1,4%.

Article 7 : Soins hautement coûteux en chirurgie

Les tarifs de prestations liés au séjour (forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément pour isolement médical) de cette discipline évoluent de +2,93 %.

Article 8 : Chirurgie cardiaque

Sur la base des éléments du PMSI, il apparaît qu'il n'existe pas de facteurs discriminants dans l'allocation de ressources des établissements concernés. De ce fait, un taux de revalorisation de +2,93 % sans modulation est appliqué sur l'ensemble des tarifs de prestations liés au séjour : forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément de chambre particulière pour raison médicale.

Article 9 : Chirurgie ambulatoire

Compte tenu des objectifs définis par le SROS qui visent à développer la chirurgie ambulatoire substitutive à l'hospitalisation, un taux de +3,58% est appliqué pour le Forfait d'Accueil et de Suivi n° 1 et 2 % contre 3,58 % pour le Forfait d'Accueil et de Suivi n°2.

TITRE 4 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LES DISCIPLINES DE MEDECINE**Article 10 : Médecine, hors oncologie, en hospitalisation complète**

Dans la poursuite des orientations de l'accord régional 2000, et pour la fixation des tarifs de prestations liés au séjour (forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément de chambre particulière pour raison médicale), quatre groupes d'établissements sont déterminés :

- Le premier concerne les établissements non classés en catégorie A qui présentent une sous-médicalisation en termes de moyens ou une durée moyenne de séjour supérieure à la moyenne régionale : attribution d'un taux de 1,25 % ;
- Le deuxième est constitué par les établissements d'une capacité au minimum égale à 18 lits pratiquant une activité ciblée dans le cadre du SROS : attribution d'un taux de 3,45 % ;
- Le troisième regroupe les établissements excentrés qui sont tarifés dans les conditions suivantes :
 - établissements excentrés et assurant une mission de service public : majorations de 13,91 %, de 10,40 % ou de 5,01 %, compte tenu de l'objectif d'harmonisation tarifaire ;
 - autres établissements excentrés : attribution d'un taux de +5,01 % ;
- Le quatrième regroupe les autres établissements : attribution d'un taux de +2,30%.

Article 11 : Médecine à temps partiel

Par référence aux dispositions applicables à la chirurgie ambulatoire (cf. article 5), les évolutions des différents forfaits d'accueil et de surveillance s'établissent respectivement comme suit :

- évolution de +2% pour les ACS 1,2,3 ;
- évolution de +3,58% pour l'ACS 4 ;
- évolution de +2% pour l'ACS 5.

Article 12 : Médecine à soins particulièrement coûteux

Les établissements sont classés en fonction du bilan réalisé par le Service Médical de l'Assurance Maladie sur les activités de médecine à soins particulièrement coûteux qui les distingue, en fonction de la lourdeur décroissante des suppléances pratiquées.

Les taux applicables sur les forfaits journaliers de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, les forfaits de médicaments, les suppléments de chambre particulière pour raison médicale, sont fixés ainsi qu'il suit, en fonction du niveau de lourdeur décroissant identifié :

- Niveau 1 : majoration de 3,05%
- Niveau 2 : majoration de 2,35%
- Niveau 3 : majoration de 2% ou 2,15% compte tenu de l'objectif d'harmonisation

Article 13 : Chimiothérapie en hospitalisation complète

Les tarifs de prestations liés au séjour (forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément de chambre particulière pour raison médicale) sont revalorisés uniformément de 3,45 %, en référence à l'article 8 (médecine générale) du présent arrêté.

En outre, dans le respect de la majoration attribuée au titre de la cancérologie par l'accord national (article 4), est attribué :

- un supplément au forfait de médicaments calculé sur la base d'une revalorisation moyenne de 280 francs par jour de traitement et modulé en fonction du niveau de perte de ressources liée à la suppression de la marge de facturation sur les médicaments pour la chimiothérapie ambulatoire et évaluée en référence aux données déclaratives des établissements sur les exercices 1999 et 2000.
- un supplément tarifaire au titre de l'accompagnement prévu en matière d'activités de soins palliatifs à deux établissements participant à l'expérimentation au titre du Fonds Régionalisé 1999. Dans un souci d'équité de traitement de ces deux structures, cet accompagnement se traduit par une majoration de leur forfait journalier de séjour et de soins des disciplines en hospitalisation complète de médecine et de chimiothérapie quand elle existe. La majoration est basée sur l'activité de soins palliatifs déclarée pour l'année 2000 sachant que chacune d'entre elles devra s'engager contractuellement, conformément aux dispositions prévues dans le protocole d'accord annexé à l'accord national du 4 avril 2001.

Article 14 : Chimiothérapie ambulatoire

Les forfaits de séances applicables en chimiothérapie ambulatoire sont revalorisés uniformément de 2,29 %.

En outre, dans le respect de la majoration attribuée au titre de la cancérologie par l'article 4 de l'accord national du 4 avril 2001, sont mises en œuvre les mesures tarifaires suivantes :

- création d'une prestation appelée forfait afférent aux frais de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments dont le tarif est de 280 Francs,
- augmentation du forfait de séance, modulée en fonction du niveau de perte de ressources liée à la suppression de la marge de facturation sur les médicaments pour la chimiothérapie

ambulatoire et évaluée par référence aux données déclaratives des établissements sur les exercices 1999 et 2000.

•
Article 15 : Néphrologie

Les tarifs de prestations (forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément de chambre particulière pour raison médicale) de cette discipline sont revalorisés du taux d'évolution moyen régional prévu en médecine hors cancérologie soit +2,29 %.

TITRE 5 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LA DISCIPLINE D'OBSTETRIQUE

Article 16 : Hospitalisation avec hébergement en obstétrique

L'objectif poursuivi est de parvenir à une rémunération harmonisée, par accouchement, tenant compte du volume d'activité et déclinée selon trois groupes répertoriés par niveau d'activité :

- moins de 1 500 accouchements, recette retenue : 7850 francs,
- de 1 500 à 2 000 accouchements, recette retenue : 7620 francs,
- plus de 2 000 accouchements, recette retenue : 7785 francs.

La déclinaison de cette recette harmonisée par accouchement - sur les tarifs de prestations : forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, forfait afférent aux frais de salle d'accouchement - s'effectue, compte tenu de la durée moyenne de séjour hors césariennes propre à chaque groupe, en privilégiant le forfait afférent aux frais de salle d'accouchement.

De ce fait, les taux de revalorisation s'établissent comme suit :

- forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier et supplément pour isolement médical : modulation entre +1,29 % et +15,82 % ;
- forfait de médicaments : modulation entre +1,27 % et +2 % ;
- forfait afférent aux frais de salle d'accouchement : modulation entre +7,52 % et +71,63%.

Article 17 : Hospitalisation à temps partiel en obstétrique

Les forfaits d'Accueil et de Surveillance (ACS) évoluent conformément aux dispositions prévues pour la médecine à temps partiel dans le cadre du présent arrêté.

TITRE 6 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LES SOINS DE SUITE ET LA REEDUCATION FONCTIONNELLE

Article 18 : Repos et convalescence

Repos

Dans l'attente de l'étude qui sera menée au niveau régional sur les soins de suite et compte tenu de l'absence de critères satisfaisants de mesures des inégalités au niveau de l'analyse de l'activité médicale et du service rendu, la revalorisation applicable aux disciplines de repos (forfait journalier

de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément de chambre particulière pour raison médicale) s'établit comme suit :

- Etablissements classés en catégorie A : 2,95 % ,
- Autres catégories et établissements non classés : 1,25 %.

Le différentiel dégagé entre l'application de ces différents taux et le taux moyen régional alloué de 3,53% à l'ensemble des disciplines de soins de suite est attribué aux établissements de convalescence.

Convalescence

Au regard des travaux menés au niveau national pour les disciplines de convalescence, un objectif de renforcement des moyens des établissements classés en catégorie A est poursuivi. De ce fait, les établissements ont été groupés en fonction de leur catégorie de classement et de leur effectif salarié soignant et médical déclaré et ramené au nombre de lits. Ce dernier ratio, dans la perspective d'une réduction des inégalités, est pondéré par la recette globale journalière des établissements.

Les établissements sont classés ainsi en trois groupes, en fonction de leur positionnement par rapport aux ratios moyens régionaux (cf. ci-dessus), au vu des données déclaratives fournies sur leur effectif au 31 décembre 2000.

Les taux applicables sur les forfaits journaliers de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, les forfaits de médicaments, les suppléments de chambre particulière pour raison médicale, sont fixés ainsi qu'il suit, en fonction du groupe d'établissement :

- Etablissements non classés en catégorie A : majoration de 2,50% ;
- Etablissements ayant un ratio inférieur à 70 % de la moyenne régionale (y compris dans ce groupe un établissement n'ayant pas respecté les objectifs souscrits dans le cadre de son CPOM) : majoration de 3% ;
- Etablissements ayant un ratio inférieur à la moyenne régionale mais supérieur à 70 % de celle-ci (y compris dans ce groupe un établissement nouvellement créé) : majoration de 3,53 % ;
- Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale : majoration de 8,02%

Article 19 : Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire et Sociale

La modulation est opérée en vue de poursuivre l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable.

Elle s'effectue compte tenu de l'engagement des établissements de s'inscrire dans les priorités du SROS et de leur adhésion à la charte qualité.

Les taux applicables sur les frais de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier sont fixés ainsi qu'il suit, en fonction du groupe d'établissement :

- Etablissements présentant le niveau le plus haut dans les allocations de ressources, non justifié par la production d'indicateurs de suivi démontrant une prise en charge plus efficiente : 0% ;
- Etablissements présentant le niveau le plus bas dans les allocations de ressources ou accueillant des enfants d'une tranche d'âge basse : majoration de 5,99% ;

- Etablissements présentant un niveau intermédiaire dans les allocations de ressources : majoration de 3,53% ou de 0,70% compte tenu d'un objectif d'harmonisation dans leur allocation de ressources.

Article 20 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Dans l'attente de l'enquête qui sera menée sur le plan régional auprès des centres de rééducation fonctionnelle et en l'absence de critères satisfaisants de mesure de l'analyse de l'activité médicale et du service rendu, les forfaits de soins externes sont majorés uniformément à hauteur de 1,25 %.

S'agissant des services d'hospitalisation avec et sans hébergement, l'objectif poursuivi, suivant en cela les propositions du groupe national, est un objectif de réduction des inégalités. En ce sens et au regard des travaux nationaux précités, ont été retenus deux critères de modulation l'un, portant sur les personnels paramédicaux par lit et l'autre portant sur le personnel médical par lit en les pondérant par la recette globale journalière applicable.

Les établissements sont classés en trois groupes, au vu des données déclaratives concernant leur effectif salarié au 31 décembre 2000, en fonction de leur positionnement par référence à la moyenne régionale.

Les taux applicables à l'hospitalisation avec hébergement portant sur les frais de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier et les taux applicables à l'hospitalisation sans hébergement portant application sur les frais de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, sont fixés ainsi qu'il suit, en fonction du groupe d'établissement :

- Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale pour les deux critères retenus : majoration de 6% ;
- Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale pour l'un des deux critères retenus (y compris dans ce groupe, établissement nouvellement créé) : majoration de 2,95% ;
- Etablissements ayant un ratio inférieur à la moyenne régionale pour les deux critères retenus : majoration de 2,40% ;

Article 21 : Autres moyens séjours

Compte tenu de la diversité de l'activité développée par les établissements en cause et dans l'attente de disposer de critères satisfaisants de mesure des inégalités au niveau de l'analyse de l'activité médicale et du service rendu, il est retenu l'application d'un taux uniforme de 2,95% à l'ensemble des forfaits journaliers de séjours et de soins, hors forfait journalier hôtelier, des établissements concernés.

TITRE 7 : MODULATIONS TARIFAIRES POUR LA DISCIPLINE DE PSYCHIATRIE

Article 22

Les objectifs poursuivis, au travers des modulations différenciées attribuées, visent à une correction des inégalités tarifaires entre les établissements en tenant compte de leur technicité et de la diversification de leur personnel paramédical. Ont été retenus les critères ci-dessous :

- l'un portant sur l'effectif salarié médical, en cadres soignants et en personnel infirmier,
- l'autre portant sur le personnel salarié technique spécialisé.

Ces indicateurs sont pondérés par la capacité en lits et la recette journalière liée au séjour.

De ce fait, au regard des données au 31 décembre 2000 déclaratives communiquées par les établissements, ceux-ci sont classés en trois groupes.

Les taux applicables sur le forfait journalier de séjour et de soins hors forfait journalier hôtelier, forfait de médicaments, supplément de chambre particulière pour raison médicale, sont fixés ainsi qu'il suit, en fonction du groupe d'établissement :

- Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale pour les deux critères retenus : majoration de 3,53% ;
- Etablissements ayant un ratio supérieur à la moyenne régionale pour l'un des deux critères retenus : majoration de 2,26% ;
- Etablissements ayant un ratio inférieur à la moyenne régionale pour les deux critères retenus : majoration de 1,60%.

Le forfait afférent aux frais de sismothérapie (FSY) évolue de + 2,26 %.

TITRE 8 : TARIFICATION DE LA DIALYSE EN CENTRE

Article 23

Les taux d'évolution des tarifs de prestations de dialyse en centre sont fixés à 0%, conformément à l'accord national.

Les taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux alternatives à la dialyse en Centre seront fixés en fonction des taux d'évolution maximaux et minimaux qui feront l'objet d'un arrêté ministériel à paraître.

TITRE 9 : TARIFICATION DES UNITES DE PROXIMITE, D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT ET D'ORIENTATION DES URGENCES

Article 24

Les forfaits annuels visés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

- pour le pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) : 3 000 000 francs
- pour les unités de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) :
 - moins de 5 000 passages : 2 500 000 francs,
 - de 5 000 à moins de 20 000 passages : 2 000 000 francs,
 - à partir de 20 000 passages : 2 500 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 100 francs.

Les forfaits annuels et le forfait de traitement des urgences sont applicables à compter du 1^{er} mai 2001, aux établissements qui bénéficient d'une autorisation de fonctionner au sens de l'article L 6122-4 du code de la santé publique à cette date. Les forfaits applicables aux établissements qui ultérieurement bénéficieront d'une autorisation de fonctionner seront fixés, par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, dans les conditions de droit commun.

TITRE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Avenants tarifaires

Les taux d'évolution ci-dessus indiqués serviront de base au calcul des nouveaux tarifs de prestations qui seront fixés par avenant tarifaire à compter du 1^{er} mai 2001.

Article 26 : Publication

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Approbation des orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé de la région
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

**Extrait de la délibération N° 496 /CE de la commission exécutive du
25 avril 2001**

ARTICLE 1 : Sont approuvées comme suit, les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé de la région, régis par l'article L. 6114-3 du code la santé publique :

- Une meilleure adéquation de l'offre de soins aux besoins de la population et une amélioration continue de la sécurité et de la qualité des soins, conformément aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, arrêté le 13 juillet 1999 et aux orientations de la Conférence Régionale de Santé ;
- La poursuite de l'harmonisation tarifaire entre les établissements à activité comparable ;
- La poursuite de l'exigence de renforcement des mesures de sécurité sanitaire, en particulier dans le cadre de la prévention de la transmission des agents transmissibles non conventionnels (ATNC), prévu par l'accord national 2001 ;
- La contribution au financement des augmentations de salaires des personnels telle que prévue dans le protocole annexé à l'accord national du 4 avril 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

**Approbation du contenu de l'arrêté régional fixant les règles de modulation au 1^{er}
mai 2001, des tarifs des établissements de la région**

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

**Extrait de la délibération N° 497/CE de la commission exécutive du
25 avril 2001**

ARTICLE 1 : Le contenu de l'arrêté régional fixant les règles de modulation au 1^{er} mai 2001, des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'arrêté régional fixant les règles de modulation des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

**Extrait de la délibération N° 498 /CE de la commission exécutive du
25 avril 2001**

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations visés à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés s'établissent au 1^{er} mai 2001, conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements concernés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Médecine générale. Tarification au 1er mai 2001

CAT	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	SHO	PHJ	FSO	FSE	TPS	PMS	FCO	ENT	FANP
A	St Jean MONTPELLIER	03-174	340780634	782,12	226,01	50,44	19,58	14,69	10,65	26,89		360,17	257,27
	Maison de Santé Protestante ALES	03-174	300780137	772,97	194,95	35,67	19,58	14,69	28,37	26,89		360,17	257,27
	Lavalette MONTPELLIER	03-174	340781384	749,38	198,31	36,62	19,58	14,69	10,65	26,89	1 558,00	360,17	257,27
	St Roch MONTPELLIER	03-174	340780683	704,83	187,57	52,61				26,89		360,17	257,27
	Saint Roch à CABESTANY	03-174	660790387	708,45	190,70	37,25	19,58	14,69	10,65	26,89		360,17	257,27
	Montréal CARCASSONNE	03-174	110780483	813,71	194,53	35,26			10,65	26,89		360,17	257,27
	St Privat BEZIERS	03-174	340780113	689,24	185,18	42,52	19,58	14,69	10,65	26,89		360,17	257,27
	Saint Louis GANG ^{ES(1)}	03-174	340780717	693,49	182,87	45,92	20,67	15,50	28,37	26,89		360,17	257,27
	Clémentville MONTPELLIER	03-135 03-174	340780675	665,05	184,47	48,93	19,58	14,69	10,65	26,89		360,17	257,27
	Le Parc CASTELNAU-LE-LEZ	03-174	340780667	666,45	184,27	43,21	19,58	14,69	19,49	26,89	1 558,00	360,17	257,27
	Le Gevaudan MARVEJOLS	03-174	480780113	663,57	194,51	47,90			28,37	26,89		360,17	257,27
	St Pierre PERPIGNAN	03-174	660780784	639,16	182,24	58,97	19,58	14,69	10,65	26,89	1 558,00	360,17	257,27
	St Michel PRADES	03-174	660780776	683,79	204,77	47,28			28,37	26,89		360,17	257,27
	Le Valdegour NIMES	03-174	300780285	640,81	179,04	47,05			10,65	26,89		360,17	257,27
	Les 3 Vallées BEDARIEUX	03-174	340780147	682,53	193,31	48,55			28,37	26,89		360,17	257,27
	St Vincent CARCASSONNE	03-174	110780509	613,29	168,00	36,22			10,65	26,89		360,17	257,27
	Le Languedoc NARBONNE	03-174	110780228	594,20	165,77	47,00			10,65	26,89		360,17	257,27
	Les Cliniques Chirurgicales NIMES	03-174	300780152	579,30	164,51	58,02	19,58	14,69	10,65	26,89	1 558,00	360,17	257,27
	Le Vallespir CERET	03-174	660780628	603,03	168,91	38,45	19,58	14,69	28,37	26,89		360,17	257,27

CAT	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	SHO	PHJ	FSO	FSE	TPS	PMS	FCO	ENT	FANP
	Clinique Méditerranée BEZIERS	03-174	340780089	585,86	159,78	46,20	19,58	14,69	10,65	26,89		360,17	257,27
	St Luc VILLENEUVE- LES-AVIGNON	03-174	300780293	586,98	162,20	36,93			19,49	26,89		360,17	257,27
	St Pierre LODEVE	03-174	340780691	597,59	167,39	37,92			28,37	26,89		360,17	257,27
	Les Genêts NARBONNE	03-134 03-174	110780210	620,93	155,66	43,61	19,58	14,69	10,65	26,89		360,17	257,27
	Pasteur PEZENAS	03-174	340780154	573,07	156,42	44,06	19,58	14,69	28,37	26,89		360,17	257,27
B	St Joseph de Supervaltech MONTBOLO	03-174	660780743	465,36	119,68	22,23				26,89		360,17	257,27
	Sunny Cottage AMELIE-LES-BAINS	03-174	660781097	465,32	119,55	22,21				26,89		360,17	257,27
C	Les Marguerites FONT-ROMEU	03-174	660780495	459,44	114,86	21,94				26,89		360,17	257,27
E	Al Sola AMELIE-LES- BAINS	03-131 03-132	660780099	414,12	106,54	10,44				26,89		360,17	257,27
A	JOSEPH SAUVY ERR	03-174	660786864	894,06						26,89		360,17	257,27
A	C PNEUMO MALLET *	03-131	340780568	647,39	162,25	44,06			28,37	26,89		360,17	257,27
C	LA SOLANE	03-131	660780347	954,69								360,17	257,27
	LA SOLANE	03-132	660780347	954,69								360,17	257,27
NC	MSP NIMES	03-174	300780129	1 475,87								360,17	257,27
NC	SOLEIL CERDAN OSSEJA	03-132	660780800	968,95								360,17	257,27
	SOLEIL CERDAN OSSEJA	03-131	660780800	967,41								360,17	257,27

(1) y compris majoration temporaire de 51,13 Frs applicable jusqu'au 6 février 2003

* En cours de classement

Chimiothérapie. Hospitalisation Complète. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	Supplément pour isolement médical	Forfait pharmacie	PMSI	Transport de sang	FE	FANP
Clémentville MONTPELLIER	03-302	340780675	665,05	184,47	247,12	26,89	10,65	360,17	257,27
St Pierre Perpignan	03-302	660780784	639,16	182,24	535,41	26,89	10,65	360,17	257,27
Le Valdegour NIMES	03-302	300781119	640,81	179,04	248,34	26,89	10,65	360,17	257,27
La Mediterranee - Béziers	03-302	340780089	585,86	159,78	524,87	26,89	10,65	360,17	257,27
Les Genêts NARBONNE	03-302	110780210	620,93	155,66	522,84	26,89	10,65	360,17	257,27

5 établissements

Chirurgie ambulatoire. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	FAS 1	FAS 2	FSO	FSE	PMS	Transport de sang
Les Genêts NARBONNE	23-181	110780210	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Le Languedoc NARBONNE	23-181	110780228	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Montréal CARCASSONNE	23-181	110780483	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
St Vincent CARCASSONNE	23-181	110780509	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Maison de Santé Protestante ALES	23-181	300780137	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64
Les Cliniques Chirurgicales NIMES	23-181	300780152	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
La Garaud BAGNOLS-SUR-CEZE	23-181	300780228	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64
Mistral ALES	23-181	300780236	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	FAS 1	FAS 2	FSO	FSE	PMS	Transport de sang
St Luc VILLENEUVE-LES-AVIGNON	23-181	300780293	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	19,01
Kennedy NIMES	23-181	300781465	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Polyclinique Grand Sud NIMES	23-181	300788502	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Dr Champeau BEZIERS	23-181	340780063	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Clinique Méditerranée BEZIERS	23-181	340780089	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Dr Marchand BEZIERS	23-181	340780097	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
St Privat BEZIERS	23-181	340780113	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Dr Causse COLOMBIERS	23-181	340780139	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64
Les 3 vallées BEDARIEUX	23-181	340780147	625,05	391,69	20,49	15,37	26,89	27,64
Pasteur PEZENAS	23-181	340780154	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64
St Jean MONTPELLIER	23-181	340780634	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Le Parc CASTELNAU-LE-LEZ	23-181	340780667	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	19,01
Clémentville MONTPELLIER	23-181	340780675	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
St Roch MONTPELLIER	23-181	340780683	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
St Pierre LODÈVE	23-181	340780691	625,05	391,69	20,49	15,37	26,89	27,64
St Louis GANGES	23-181	340780717	625,05	391,69	20,67	15,5	26,89	27,64
Les Platanes LUNEL	23-181	340780725	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64
Ste Thérèse SETE	23-181	340780741	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Rech MONTPELLIER	23-151	340780758	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Lavalette MONTPELLIER	23-181	340781384	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Le Gévaudan MARVEJOLS	23-181	480780113	625,05	391,69	20,49	15,37	26,89	27,64
La Roussillonnaise PERPIGNAN	23-181	660780339	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Les Platanes PERPIGNAN	23-181	660780560	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Le Vallespir CERET	23-181	660780628	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	27,64
Notre-Dame-d'Espérance PERPIGNAN	23-181	660780669	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Pasteur PERPIGNAN	23-181	660780677	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
St Christophe PERPIGNAN	23-181	660780719	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
St Michel PRADES	23-181	660780776	625,05	391,69	22,84	17,13	26,89	27,64

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	FAS 1	FAS 2	FSO	FSE	PMS	Transport de sang
St Pierre PERPIGNAN	23-181	660780784	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
Polyclinique St Roch	23-181	660790387	625,05	391,69	19,58	14,69	26,89	10,39
CABESTANY								
Maison de Santé Protestante	04-181	300780129	1 833,05					
NIMES								

39 établissements

Chirurgie cardiaque. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	PH	Transport de sang	FSO	FSE	PMS	FCO	FANP	ENT
St Pierre PERPIGNAN	03-150	660780784	1 637,51	61,66	10,39	22,74	17,06	26,89	1 558,00	257,27	360,17
Les Chirurgicales Nimes	03-150	300780152	1 602,38	59,86	10,39	22,74	17,06	26,89	1 558,00	257,27	360,17
St Roch MONTPELLIER	03-150	340780683	1 466,84	58,61	10,39	28,19	21,14	26,89	-	257,27	360,17

Chirurgie générale. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	PJ	SHO	PHJ	FSO	FSE	Transport de sang	FCO	PMS	ENT	FANP	FFM
Kennedy NIMES	300781465	848,55	235,46	19,83	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Maison de Santé Protestante ALES	300780137	767,33	198,81	21,80	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
Dr Causse COLOMBIERS	340780139	699,33	191,45	45,89	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
St Roch MONTPELLIER	340780683	769,91	213,44	49,62	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
St Jean MONTPELLIER	340780634	783,74	223,64	43,97	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Le Parc CASTELNAU-LE-LEZ	340780667	663,54	190,45	45,51	19,58	14,69	19,01	1 558,00	26,89	360,17	257,27	112,21
St Pierre LODÈVE	340780691	628,01	176,96	26,13	20,49	15,37	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
Polyclinique St Roch CABESTANY	660790387	718,11	199,18	39,50	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Les 3 vallées BEDARIEUX	340780147	690,75	195,31	32,94	20,49	15,37	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
St Louis GANGES ⁽¹⁾	340780717	720,29	190,11	24,71	20,67	15,50	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	PJ	SHO	PHJ	FSO	FSE	Transport de sang	FCO	PMS	ENT	FANP	FFM
Polyclinique Grand Sud NIMES	300788502	742,68	214,13	47,22	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Clémentville MONTPELLIER	340780675	649,68	184,28	37,23	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Les Cliniques Chirurgicales NIMES	300780152	623,80	180,87	23,44	19,58	14,69	10,39	1 558,00	26,89	360,17	257,27	112,21
St Vincent CARCASSONNE	110780509	562,23	160,01	20,88	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
St Michel PRADES	660780776	658,67	188,37	33,39	22,84	17,13	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
St Pierre PERPIGNAN	660780784	694,22	194,53	38,16	19,58	14,69	10,39	1 558,00	26,89	360,17	257,27	112,21
Montréal CARCASSONNE	110780483	701,69	199,93	23,56	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Pasteur PEZENAS	340780154	529,05	152,78	27,46	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
Le Languedoc NARBONNE	110780228	597,39	166,75	35,21	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
La Roussillonnaise PERPIGNAN	660780339	614,50	159,63	30,87	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Rech MONTPELLIER	340780758	838,51	239,28	27,14	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Pasteur PERPIGNAN	660780677	528,08	150,37	22,80	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Notre-Dame-d'Espérance PERPIGNAN	660780669	611,09	172,10	21,58	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Lavalette MONTPELLIER	340781384	927,50	335,82	32,25	19,58	14,69	10,39	1 558,00	26,89	360,17	257,27	112,21
Le Vallespir CERET	660780628	599,81	175,75	22,65	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
La Garaud BAGNOLS-SUR-CEZE	300780228	587,75	168,92	20,66	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
St Privat BEZIERS	340780113	571,03	163,95	35,44	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
St Christophe PERPIGNAN	660780719	564,67	164,31	27,85	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Mistral ALES	300780236	521,39	153,24	29,43	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
Les Genêts NARBONNE	110780210	520,65	153,46	28,93	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Les Platanes LUNEL	340780725	529,88	188,99	25,54	19,58	14,69	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
Dr Champeau BEZIERS	340780063	592,72	185,84	22,90	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Les Platanes PERPIGNAN	660780560	569,39	162,51	25,30	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
ST LUC		491,66	148,50	20,23	19,58	14,69	19,01		26,89	360,17	257,27	112,21
Dr Marchand BEZIERS	340780097	562,32	165,33	22,24	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
Clinique Méditerranée BEZIERS	340780089	573,57	172,56	21,95	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21
MSP NIMES	300780129	2 057,81	-	0,00						360,17	257,27	
Le Gévaudan MARVEJOLS	480780113	730,59	192,26	40,39	20,49	15,37	27,64		26,89	360,17	257,27	112,21
Ste Thérèse SETE	340780741	531,47	163,61	21,64	19,58	14,69	10,39		26,89	360,17	257,27	112,21

y compris majoration temporaire de 54,44 Frs applicable jusqu'au 6 février 2003

Chirurgie SPC. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	SHO	PHJ	FSO	FSE	Transport sang	FCO	FANP	ENT
Rech MONTPELLIER	03-143	340780758	1 233,00	241,46	62,69	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
St Pierre PERPIGNAN	03-143	660780784	1 221,26	196,30	61,77	19,58	14,69	10,39	1 558,00	257,27	360,17
Les Cliniques Chirurgicales NIMES	03-143	300780152	1 198,28	182,52	59,98	19,58	14,69	10,39	1 558,00	257,27	360,17
Montréal CARCASSONNE	03-143	110780483	1 188,87	201,75	59,24	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
Le Parc CASTELNAU-LE-LEZ	03-143	340780667	1 206,37	195,76	60,08	24,71	18,53	19,01	1 558,00	257,27	360,17
St Jean MONTPELLIER	03-143	340780634	1 171,96	224,74	58,26	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
St Louis GANGES	03-143	340780717	1 170,22	161,85	58,10	20,46	15,35	27,64		257,27	360,17
St Roch MONTPELLIER	03-143	340780683	1 182,36	217,08	58,72	24,71	18,53	10,39		257,27	360,17
St Privat BEZIERS	03-143	340780113	1 181,28	159,84	58,63	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
Maison de Santé Protestante ALES	03-143	300780137	1 165,41	199,80	57,74	19,58	14,69	27,64		257,27	360,17
Polyclinique Grand Sud NIMES	03-143	300788502	1 176,50	216,08	58,27	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
Le Languedoc NARBONNE	03-143	110780228	1 175,03	168,27	58,16	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
Kennedy NIMES	03-143	300781465	1 174,52	239,48	58,11	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
Polyclinique Saint Roch CABESTANY	03-143	660790387	1 160,24	198,59	57,34	20,28	15,21	10,39		257,27	360,17
Pasteur PERPIGNAN	03-143	660780677	1 159,95	149,93	57,32	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17
La Roussillonnaise PERPIGNAN	03-143	660780339	1 158,51	159,16	57,21	19,58	14,69	10,39		257,27	360,17

Chirurgie THS. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	Forfait pharmacie	Transport de sang	FSO	FSE	PMS	FCO	FANP
St Pierre PERPIGNAN	03-718	660780784	1 637,51	61,66	10,39	19,58	14,69	26,89	1558,00	257,27
Les Chirurgicales Nimes	03-718	300780152	1 602,38	59,86	10,39	19,58	14,69	26,89	1558,00	257,27
Le Parc CASTELNAU-LE-LEZ	03-718	340780667	1 471,29	58,87	19,01	25,08	18,81	26,89	1558,00	257,27
St Roch MONTPELLIER	03-718	340780683	1 466,84	58,61	10,39	25,08	18,81	26,89	0,00	257,27

4 établissements

Convalescence. Tarification au 1^{er} mai 2001

CAT	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	Forfait pharmacie	SHO	ENT
A	Mont d'Aurelle MONTPELLIER	03-170	340797596	508,76	13,95	119,16	360,17
	Christina CHALABRE	03-170	110780194	503,18	13,89	118,71	360,17
	Les Oliviers GALLARGUES	03-170	300780491	475,21	13,59	116,12	360,17
	Le Pech du Soleil BOUJAN SUR LIBRON	03-171					
	Plein Soleil BALARUC	03-170	340798552	474,97	13,51	115,42	360,17
	Centre de Conv. LA GRANDE-MOTTE	03-170	340780824	474,78	13,45	114,89	360,17
	La Pinède SIGEAN	03-170	340780816	467,12	13,51	115,42	360,17
	Le Chateau de la Vernede CONQUES	03-170	110780178	468,97	14,06	120,20	360,17
	Le Colombier à Lamalou les Bains	03-170	110780202	450,30	13,31	113,65	360,17
	Le Bastion CARCASSONNE *	03-170	340780253	452,25	13,38	114,24	360,17
			110780475	485,18	13,31	113,78	360,17
B	Le Domaine du Cros QUISSAC	03-170	300781440	451,95	7,23	117,12	360,17
	Les Myosotis UR	03-170	660780503	390,26	6,98	99,99	360,17
	Plaisance MONTPELLIER	03-170	340780808	398,04	7,21	103,23	360,17
C	Charles et Madona OSSEJA	03-170	660780214	378,48	5,76	98,39	360,17
D	Le Castelet ST JEAN DE VEDAS	03-170	340780857	522,64	2,70	135,37	360,17
	Autres établissements de SSR						
	Maison Ste Marie La Canourgue	03-214	480000835	968,97	-	-	360,17
	Centre Dr Mallet à Lodève		340780568	715,34	-		360,17
	Centre de Post Cure Val Pyrene	03-214	660780842	701,10	-		360,17

* en cours de classement

Dialyse en centre. Tarification 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	Forfait de séance y compris EPO	dont EPO	PMS	FSO	FSE	Transport du sang
C.H.L.M. Montpellier	19-797	340780840	1832,16	25,25	2,22	0,00	0,00	
Société Nouvelle ST ROCH CABESTANY	19-797	660790387	1762,00	47,99	2,22	0,00	0,00	
Société Nouvelle ST ROCH CABESTANY	03-555	660790387	6 798,20		26,56	19,02	14,27	
Clinique les Genêts NARBONNE	19-797	110780210	1861,05	54,70	2,22	0,00	0,00	10,52
Clinique les Genêts NARBONNE	03-555	110780210	6 798,20		26,56	19,02	14,27	10,52

MECSS. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	Numéro Finess	DMT	PJ	ENT
MECSS LE P'TIT POUCKET BOLQUERE	660780933	03-608	915,14	360,17
MECSS CHALET ST GEORGES FONT-ROMEUE	660780727	03-608	835,12	360,17
MECSS LE HOME CATALAN FONT-ROMEUE	660781055	03-608	800,09	360,17
MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-608	750,57	360,17
MECSS LE NID SOLEIL FONT-ROMEUE	660780446	03-608	721,17	360,17
MECSS LE MAS CATALAN FONT-ROMEUE	660780388	03-608	704,65	360,17
MECSS VIA SOL FONT-ROMEUE	660780834	03-608	672,54	360,17
MECSS LES PETITS LUTINS FONT-ROMEUE	660780537	03-608	671,58	360,17
MECSS CASTEL ROC FONT-ROMEUE	660780149	03-608	671,48	360,17

9 établissements

Médecine. Hospitalisation temps partiel. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	Code acte	Forfaits	FSO-ARE	FSE	TPS	PMS
Clinique les Genêts à Narbonne	22-174	110780210	ACS1	104,42	19,58	14,69	10,39	26,89
			ACS2	313,25				
			ACS3	313,25				
			ACS4	625,05				
			ACS5	391,69				
Polyclinique Saint Roch Cabestany	22-174	660790387	ACS1	104,42	19,58	14,69	10,39	26,89
			ACS2	313,25				
			ACS3	313,25				
			ACS4	625,05				
			ACS5	391,69				
MSP NIMES	04-174	300780129	FS	1833,05				

3 établissements

Chimiothérapie ambulatoire. Tarification au 1^{er} mai 2001

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	Forfait de séance	Forfait médicament	PMS	Transport de sang
St Jean MONTPELLIER	19-302	340780634	549,94	280,00	6,72	
Maison de Santé Protestante ALES	19-302	300780137	666,64	280,00	6,72	
St Roch MONTPELLIER	19-302	340780683	548,64	280,00	6,72	
Montréal CARCASSONNE	19-302	110780483	545,40	280,00	6,72	
St Privat BEZIERS	19-302	340780113	672,49	280,00	6,72	
Le Parc CASTELNAU	19-302	340780667	485,42	280,00	6,72	

Clémentville MONTPELLIER	19-302	340780675	435,43	280,00	6,72	
Le Valdegour NIMES	19-302	300780285	487,84	280,00	6,72	
St Pierre PERPIGNAN	19-302	660780784	580,91	280,00	6,72	
Le Languedoc NARBONNE	19-302	110780228	311,48	280,00	6,72	
Clinique Méditerranée BEZIERS	19-302	340780089	492,89	280,00	6,72	
Les Genêts NARBONNE	19-302	110780210	550,08	280,00	6,72	10,65
Dr Marchand BEZIERS	19-302	340780097	545,57	280,00	6,72	

13 établissements

CLASSEMENT

Lodève. Classement en catégorie A du service de médecine du Centre de pneumologie et cardiologie du Dr Mallet

(Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision ARH du 25 avril 2001

ARTICLE 1 : Le service de médecine de 17 lits du Centre de pneumologie et cardiologie du Docteur Mallet à Lodève sont classés en catégorie A à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : La révision de classement peut intervenir dans les conditions fixées par l'article 14 du contrat national type annexé au contrat national tripartite de l'hospitalisation privée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

FORMATION

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1753 du 3 mai 2001

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à la **Société ASSISTANCE SECURITE & SYSTEMES, dont le siège est situé 75 allée Wilhelm Roentgen Immeuble « Le SYMBIOSE » 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2000**

ARTICLE 2 Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2000.I.2473 du 04 août 2000 qui portait agrément pour la formation des trois niveaux d'ERP et d'IGH, pour une durée d'un an seulement, à compter du 01 septembre 2000.

HABILITATION FUNERAIRE

MODIFICATIF

Lattes. Entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne "ROC-ECLERC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne «ROC-ECLERC» par M. Bernard LLANOS, dont le siège social est situé à LATTES (34970), route de Palavas, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

RENOUVELLEMENT

Lodève. Entreprise exploitée sous l'enseigne «ROC'ECLERC»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons» situé à LODEVE (34700), 8 avenue Denfert, exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» par M. William BUCKLEY est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-273**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

HONORARIAT

M. Michel VAILLAT, Ancien Maire de LATTES

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1985 du 21 mai 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. Michel VAILLAT, ancien Maire de la commune de Lattes

M. Jean BOZERAND, ancien Premier Adjoint au Maire de la commune de Lattes

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1990 du 21 mai 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Jean BOZERAND, ancien Premier Adjoint au Maire de la commune de LATTES.

M. Jean BERTHEZENE, ancien Adjoint au Maire de la commune de Lattes

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1991 du 21 mai 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Jean BERTHEZENE, ancien Adjoint au Maire de la commune de LATTES.

JURY

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2002

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1754 du 3 mai 2001

Article premier - Sont reconduites pour les sessions d'assises de l'année 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 susvisé relatives au nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle départementale du jury d'assises par communes ou communes regroupées.

LABORATOIRES

Montpellier. Clinique Clémentville. Laboratoire n° 34-76*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-175 du 19 avril 2001**

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 mai 1996 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER Clinique Clémentville 25, rue de Clémentville en société civile professionnelle, enregistré sous le numéro 34-76 est modifié comme suit :

DIRECTEURS: Mme BONNETON- Mr BRETON- Mr SOULIE docteurs en pharmacie
Mr REIGNIER-VIGOUROUX docteur en médecine.

Article 2 – Les activités de traitement des ovocytes de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation et de conservation des gamètes et des embryons sont développées dans une annexe située, 5 rue Gerhardt à MONTPELLIER.

Montpellier. 6, place du Millénaire. Laboratoire n° 34-168*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-278 du 31 mai 2001**

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 06 mars 1985 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 6, place du Millénaire en société civile professionnelle, enregistré sous le numéro 34-168 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mme CALMELS et Mme DROUILLARD docteurs en pharmacie.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE**Montpellier. Mme BILLY Patricia***(Direction Régionale des Affaires Culturelles)***Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0727 BILLY Patricia
 SARL « PHEBUS »
 Le Peanuts
 1 rue Cambaceres
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

LOGEMENTS

Création du numéro départemental d'enregistrement des demandes de logements sociaux

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté n° 01-1-1920 du 17 mai 2001

Article 1 : Date d'entrée en vigueur :

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social. Pour le département de l'Hérault cet enregistrement est obligatoire à compter du 1^{er} juin 2001.

Article 2 : Services et Organismes habilités à procéder à l'enregistrement :

Au titre des organismes bailleurs :

- L'O.P.D HLM du département de l'Hérault, 100 rue de l'Oasis 34187 Montpellier
- L'OPAC –ACM de la ville de MONTPELLIER , 9 rue des Volontaires 34008 Montpellier
- L'Office Public HLM de la ville de BEZIERS, place Emile Zola 34501 Béziers
- L'Office Public HLM de la ville de SETE, 14 rue des Lauriers Roses 34200 Sète
- La SA HLM DOMICIL-UNICIL, 35 Grand rue Jean Moulin 34000 Montpellier
- La SA HLM F.D.I. HABITAT, 123 bis avenue de Palavas 34966 Montpellier
- La SA HLM LE NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL, 25 avenue de Maurin 34000 Montpellier
- La SA HLM S.F.H.E. ARCADE, 874 avenue du Pyrée 34000 Montpellier
- La SA HLM UN TOIT POUR TOUS, 8bis avenue Georges Pompidou 30914 Nîmes
- La SA HLM LANGUEDOC LOGIS, 121 rue du Pont de Lavérune 34100 Montpellier
- La SA HLM MEDITERRANEE, rue Salvador Allende 34200 Sète
- La S.H.E.M.C (Société Héraultaise d'Économie Mixte et de Construction), 1025 rue Henri Becquerel 34565 Montpellier
- La S.N.I (Société Nationale Immobilière)
- La S.A HLM CARPI, 14 rue Neuve 59406 Cambrai

Au titre des services de l'État :

- la Sous-Préfecture de BEZIERS, Boulevard Edouard Herriot 34500 BEZIERS

- le Pôle Interministériel pour le Droit au Logement (à la Direction Départementale de l'Équipement – 520 allée, Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER Cedex)

Au titre des collectivités locales :

- les communes du département de l'Hérault ou groupements qui auront préalablement délibéré en ce sens.

Article 3 : Dispositif de cogestion du système d'enregistrement :

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social est cogéré par :

- Co-gestionnaire Administrateur : Le Préfet de l'Hérault, représenté par la Direction Départementale de l'Équipement, Service Construction Habitat
- Co-gestionnaire : L'Union Régionale des Organismes H.L.M. de l'Hérault, représentant institutionnel ayant capacité d'utiliser le droit de co-gestion.

La mission de cette gestion conjointe est de :

- créer et gérer les tables de référence départementales,
- faciliter l'appréhension de l'outil technique par les utilisateurs départementaux,
- produire périodiquement des éditions des listes des demandeurs hors délais et suivre leur instruction par les lieux de dépôt concernés,
- assurer la coordination avec le secrétariat de la commission chargée d'instruire les suites à donner aux demandeurs en délai dépassé,
- produire et diffuser des informations quantitatives,
- assurer la coordination avec les instances nationales.

La Direction Départementale de l'Équipement a une mission d'administrateur, d'animation et de secrétariat de l'équipe de cogestion, elle possède un accès privilégié avec mot de passe, en qualité d'administrateur de l'ensemble du dispositif.

Article 4 : Définition des délais anormalement longs :

Le délai anormalement long est fixé à 30 mois en concordance avec les dispositions de l'Accord Collectif Départemental signé le 23 août 2000. Au-delà de ce délai, les demandeurs de logements sociaux qui n'ont pas obtenu satisfaction pourront adresser une requête auprès de la commission de médiation.

Article 5 : Le dispositif technique :

L'application nationale dont la réalisation a été confiée au Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest est retenue.

Cette application est hébergée sur site INTERNET sécurisé dont l'adresse est :

[http : // www.numéro-unique.org](http://www.numéro-unique.org)

L'administration du serveur, financée par l'Etat est assurée par le C.E.T.E du Sud-Ouest.

Article 6 : Déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés :

Le choix de l'application nationale, ainsi que le respect des recommandations de la CNIL dans le choix de la personnalisation locale et la définition des motifs locaux, dispense le département de l'Hérault de faire une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés.

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du yacht « Tatoosh »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 34/2001 du 24 avril 2001

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 mai 2002**, M. James Daniel STOCK, pilote, (habilitation n° 98-1694 du 31 août 1998) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du yacht "TATOOSH" pour effectuer avec l'hélicoptère « EUROCOPTER EC 135-N2C – S/N 0068 » des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (Télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

- 5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences 127,125 / 140,55).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et à l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 48/2000 du 4 mai 2000.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du yacht "Lady Moura"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 35/2001 du 24 avril 2001

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 mai 2002**, les pilotes dont les noms suivent :

- M. Paul DRAPER
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 96.1309 du 2 juillet 1996)
- M. Simon Roderick Stanley SMITH
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 97.1606 en date du 12 juin 1998)
- M. Graham Joseph WESTGATE
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 95.1092 en date du 03 août 1995)
- M. Richard James Buckley HOLLOWAY
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 98.1642 en date du 25 mars 1998)
- M. Richard Paul Darby GILDERSON
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 98.1693 en date du 19 juin 1998)
- M. Joseph THOMPSON
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 97.1559 en date du 26 août 1997)
- M. Geoffrey Robert John HOLDER
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 00.1485 valable jusqu'au 15 avril 2007)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du yacht "LADY MOURA" pour effectuer avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR » des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (Télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice Côte d'Azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences 127,125 / 140,55).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et à l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 47/2000 du 4 mai 2000.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Ganges, Laroque, Cazilhac, Agones et Saint-Bauzille-de-Putois. Projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault. Enquête publique

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2065 du 29 mai 2001

ARTICLE 1 : - Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

ARTICLE 2 : - Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean-François DEMOULIN, Ingénieur E.T.P. en retraite, domicilié 1590, route de Saint-Vincent - 34820 ASSAS. Monsieur le Commissaire Enquêteur siègera en mairie de :

- GANGES	le 14 juin 2001 matin	de 9 h à 12 h
- AGONES	le 18 juin 2001 après-midi	de 14 h à 17 h
- SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	le 28 juin 2001 après-midi	de 14 h à 17 h
- CAZILHAC	le 05 juillet 2001 après-midi	de 14 h à 17 h
- LAROQUE	le 11 juillet 2001 après midi	de 14 h à 17 h

où toutes observations lui seront adressées.

ARTICLE 3 : - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS du 14 juin 2001 au 11 juillet 2001, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête publique seront clos et signés par les Maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Equipement), dans un délai de 30 jours à compter du 11 juillet 2001.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Un avis sous forme de communiqué, huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours seront, en outre, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Ces mesures seront justifiées par un certificat des Maires et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : - Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera déposée en mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement, 520 allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. Entreprise " SCUTUM TELESECURITE "

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1860 du 14 mai 2001

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 94-I-3755 du 29 novembre 1994 modifié, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 211, rue Marius Carrieu, Immeuble Le Castelet, de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SCUTUM TELESECURITE", dont le siège social est à CHEVILLY-LARUE (94), 21, rue du Pont des Halles, Immeuble Delta 106, est autorisé à exercer ses activités.

Montpellier. ATEMIS SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1895 du 15 mai 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage ATEMIS SECURITE, située à MONTPELLIER (34080), 81, rue Marius Carrieu, Résidence Les parcs du Belvédère Bt. B3 dirigée par Monsieur Williams MOREL, est autorisée à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 susvisé qui a autorisé l'entreprise ATEMIS SECURITE dirigée par Madame Laurence MOREL est abrogé.

Montpellier. F.B.L SERVICES AGENCE PRIVEE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1992 du 22 mai 2001

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 650 rue Louis Lépine – Le Millénaire, de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommé « F.B.L SERVICES AGENCE PRIVEE », dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63), 159 Boulevard Etienne Clementel, est autorisé à exercer ses activités.

Montpellier. S2P SECURITE PROFESSIONNELLE PRIVEE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2062 du 29 mai 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage S2P SECURITE PROFESSIONNELLE PRIVEE, située à MONTPELLIER (34080) Le Saint Guilhem 276 Le Grand Mail, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Mourèze. E G S Entreprise de Gardiennage et Sécurité

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2063 du 29 mai 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **E G S Entreprise de Gardiennage et Sécurité**, située à MOUREZE (34800), Route de Clermont, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Pérols. Entreprise AIR ASSISTANCES SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1836 du 11 mai 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage AIR ASSISTANCES SECURITE, située à PEROLS (34470) 7, avenue du Maréchal Leclerc, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

TAXIS

Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1765 du 4 mai 2001

ARTICLE 1^{er} : M. Paul GAUTRONNEAU né le 29 décembre 1949 à CRESSE (17), domicilié 3 rue Jean Raimon de Comminges à MONTPELLIER (34000), est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT MEGANE JAONN5 VF1JJAONN521466173, immatriculé 4892ZH34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **11** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 127 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. **Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule.** Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Agrément du Centre de Formation Professionnelle des Conducteurs de Taxi*(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1961 du 21 mai 2001**

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Formation Professionnelle des Conducteurs de Taxi est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 34.01.05. Il est délivré pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant de l'établissement de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, les conditions financières en cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

Renouvellement de l'agrément accordé à l'Association Côte Vermeille Formation, en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi*(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1972 du 21 mai 2001**

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé à l'Association Côte Vermeille Formation, en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, est renouvelé pour une durée de 03 ans, à compter du 29 mai 2001.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 34.00.04.

ARTICLE 3 : L'exploitant de l'établissement de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, les conditions financières en cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Montpellier. Magasin ED

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1775 du 4 mai 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-007 Du 4 mai 2001	<u>Société</u> : Magasins ED <u>Responsable sécurité</u> : M. Albert VINCENT <u>Adresse</u> : ZI Nord Avenue Lavoisier – B.P. 29 13655 ROGNAC CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin ED situé à Montpellier, 672 rue du Pas du Loup.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de ce magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société ATE à Beauvoisin.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du magasin ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

VOIRIE

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de carrefours sur la RD 21/RD 62E2 sur les communes de Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2046 du 28 mai 2001

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de carrefours sur la RD 21/RD 62E2 sur les communes de Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon par le conseil général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du conseil général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2